

BASIC TEXTS

TEXTES FONDAMENTAUX

2026

© ICCROM 2026
International Centre for the Preservation and
Restoration of Cultural Property (ICCROM)
Via di San Michele 13, 00153 Rome, Italy

© ICCROM 2026
Centre international d'études pour la conservation et
la restauration des biens culturels (ICCROM)
Via di San Michele 13, 00153 Rome, Italie

Contents

Table des matières

A. Statutes of ICCROM.....	6
Statuts de l'ICCROM	14
B. Rules of procedure of the General Assembly	23
Règlement intérieur de l'Assemblée générale	46
C. Rules of procedure of the Council	68
Règlement intérieur du Conseil.....	83
D. Financial regulations	98
Règlement financier.....	103

A. Statutes of ICCROM

International Center for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property

Adopted in Delhi by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization at its 9th session on 5 December 1956 and amended by the General Assembly of ICCROM at its 2nd, 5th, 7th, 18th, 21st, 22nd, 23rd, 24th, 33rd and 34th sessions.

Article 1 **Purpose and functions**

The “International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property”, hereinafter called “ICCROM”, shall contribute to the worldwide conservation and restoration of cultural property by initiating, developing, promoting and facilitating conditions for such conservation and restoration. ICCROM shall exercise, in particular, the following functions:

- (a) collect, study and circulate information concerned with scientific, technical and ethical issues relating to the conservation and restoration of cultural property;
- (b) co-ordinate, stimulate or institute research in this domain by means, in particular, of assignments entrusted to bodies or experts, international meetings, publications and the exchange of specialists;
- (c) give advice and make recommendations on general or specific questions relating to the conservation and restoration of cultural property;
- (d) promote, develop and provide training relating to the conservation and restoration of cultural property and raise the standards and practice of conservation and restoration work;
- (e) encourage initiatives that create a better understanding of the conservation and restoration of cultural property.

Article 2 **Membership**

1. ICCROM is an international organization composed of Member States.
2. A state that is a Member State of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (hereinafter referred to as “UNESCO”) may become a Member State of ICCROM by depositing a formal declaration of accession with the Director-General of UNESCO. Any such state that has become a Member State of ICCROM and subsequently ceases to be a Member State of UNESCO shall retain its membership of ICCROM.
3. A state that is not a Member State of UNESCO, or any former Member State of ICCROM that has withdrawn from membership pursuant to Article 10, or any former Member State of ICCROM that had its membership renounced pursuant to the provision of Article

- 10(a) previously in force, may forward an application for membership to the Director-General of ICCROM. Following consideration of the application by the Council, such a state may be admitted to membership of ICCROM by the General Assembly. Admission to membership shall require a decision taken by a two-thirds majority of the Member States of ICCROM present and voting. The Director-General of UNESCO shall be notified of the admission of a Member State of ICCROM pursuant to this paragraph.
4. Membership acquired pursuant to paragraph 2 of this Article shall take effect thirty days following receipt by the Director-General of UNESCO of the formal declaration of accession. Membership acquired pursuant to paragraph 3 of this Article shall take effect on the date on which the General Assembly decides to admit the Member State concerned.
 5. Each Member State shall contribute to the budget of ICCROM at a rate fixed by the General Assembly.

Article 3 Organs

ICCROM shall comprise: a General Assembly, a Council and a Secretariat.

Article 4 The General Assembly

1. Composition and participation

- (a) The General Assembly shall be composed of the delegates of Member States. One delegate shall represent each Member State.
- (b) Delegates should be chosen from amongst the best qualified experts concerned with the conservation and restoration of cultural property and, preferably, from amongst those associated with institutions specialized in this field.
- (c) UNESCO, the Istituto Centrale per il Restauro and non-voting members of the Council referred to in Article 5.1(j) shall have the right to participate in sessions of the General Assembly in an observer capacity. They may submit proposals, but shall not have the right to vote.

2. Functions

The functions of the General Assembly shall be to:

- (a) determine the general policies of ICCROM
- (b) consider and approve the programme of activities and budget of ICCROM for the following biennium, on the basis of proposals submitted to it by the Council;
- (c) admit new Member States and readmit former Member States in accordance with Article 2.3;
- (d) elect the members of the Council;
- (e) on the proposal of the Council, appoint the Director-General in accordance with Article 6(d);
- (f) consider and approve reports on the activities of the Council and the ICCROM Secretariat;

- (g) fix the contributions of Member States;
- (h) adopt the Financial Regulations of ICCROM;
- (i) decide on the application of the sanctions provided for in Article 9.

3. Procedure

The General Assembly shall:

- (a) meet in ordinary session every two years;
- (b) meet in extraordinary session if it decides to do so itself, if at least one- third of the Member States so request, or if so decided by the Council;
- (c) meet in Rome, Italy, unless the General Assembly or the Council decides otherwise;
- (d) adopt its own Rules of Procedure;
- (e) at the beginning of each session, elect a President and other officers;
- (f) establish such committees as may be necessary for it to carry out its functions.

4. Voting

Subject to Article 9, each Member State shall have one vote in the General Assembly. Decisions shall be taken by simple majority of the Member States present and voting unless otherwise provided in these Statutes or in the Rules of Procedure of the General Assembly.

Article 5 The Council

1. Composition

- (a) The Council shall consist of members elected by the General Assembly, a representative of the Director-General of UNESCO, a representative of the Italian Government, a representative of the Istituto Centrale per il Restauro and non-voting members referred to in sub-paragraph (i) below.
- (b) There shall be twelve elected members plus one elected member for every five Member States after the first 30. The total number of elected members shall not, however, exceed twenty-five.
- (c) The members elected by the General Assembly shall be chosen from amongst the best qualified experts concerned with the conservation and restoration of cultural property, taking into consideration the desirability of achieving equitable representation of the major cultural regions of the world and an appropriate coverage of the different fields of specialization relevant to the work of ICCROM. The General Assembly shall also take into account the capacity of such persons to fulfil the administrative and executive functions of the Council.
- (d) Members of the Council who are elected by the General Assembly shall serve for a term of office of four years. However, at the first ordinary session of the General Assembly at which the present provision is in force, half the members elected by the General Assembly shall serve for a term of office of four years and half shall serve for a term of office of two years. If at that session the number of members to be elected is uneven, one half of the members plus one shall be

- (e) elected for a term of office of four years.
- (f) Elected members of the Council shall serve from the closure of the session of the General Assembly at which they were elected until the closure of the session held in the year in which their term of office expires.
- (g) Members of the Council shall be eligible for re-election, except that they may not serve for more than two consecutive terms.
- (h) In the event of the death, permanent incapacity or resignation of an elected member of the Council, the seat thus falling vacant shall be filled for the remainder of the term of office, by the candidate who, at the last election held by the General Assembly, without being elected, received the highest number of votes. If this candidate is not available to serve, the seat shall be filled by the candidate with the next highest number of votes and so on until exhaustion of the candidates at the said election. If the seat cannot be filled by a candidate who sought membership at the previous election, the seat shall remain vacant until an election is held at the next session of the General Assembly.
- (i) Members of the Council elected by the General Assembly are elected in their personal capacity. They shall perform their function in the interests of ICCROM and not as representatives of States.
- (j) Non-voting members of the Council shall be a representative of the International Council of Museums, a representative of the International Council on Monuments and Sites, and a representative of the International Union for Conservation of Nature.
- (k) Non-voting members of the Council may participate in the discussions of the Council.

2. Functions

The functions of the Council shall be to:

- (a) under the authority of the General Assembly monitor the execution of the programme of activities and budget adopted by the latter;
- (b) in accordance with the decisions and directives of the General Assembly and having regard to circumstances arising between two ordinary sessions, take all necessary measures on behalf of the General Assembly, and in close co-operation with the Director-General, to ensure the effective and rational execution of the approved programme of activities by the Director-General;
- (c) formulate policies, in close co-operation with the Director-General, and submit them, as appropriate, to the General Assembly for approval;
- (d) review and adjust, where necessary, a draft programme of activities and budget drawn up by the Director-General and approve it for submission to the General Assembly;
- (e) consider applications for admission and readmission to membership of ICCROM in accordance with Article 2.3;
- (f) make recommendations to the General Assembly on the appointment of the Director-General and on the latter's terms and conditions of appointment, and, as appropriate, extend the Director-General's appointment in accordance with Article 6 (d);
- (g) appoint the Director-General in the circumstances envisaged in Article 6 (e);

- (h) approve the structure of the Secretariat proposed by the Director- General;
- (i) approve the staff salary scale and other personnel compensation;
- (j) make recommendations to the General Assembly on the adoption of Financial Regulations;
- (k) appoint the External Auditor;
- (l) appoint the Legal Advisor;
- (m) monitor the financial operations of ICCROM;
- (n) prepare a report on its activities for consideration by the General Assembly at its ordinary sessions;
- (o) exercise such other functions as may be assigned to it by the General Assembly.

3. Procedure

The Council shall:

- (a) meet:
 - i. immediately after an ordinary session of the General Assembly;
 - ii. immediately before the following ordinary session of the General Assembly; and
 - iii. once in the interval between its sessions referred to in (i) and (ii) above;
- (b) meet in Rome, Italy, unless the General Assembly or the Council itself decides otherwise;
- (c) adopt its own Rules of Procedure;
- (d) at the beginning of the first session following an ordinary session of the General Assembly, elect a Chairperson and other officers who shall hold office until the closure of the following ordinary session of the General Assembly;
- (e) establish such committees as may be necessary for it to carry out its functions.

4. Voting

Each elected member of the Council, the representative of the Director-General of UNESCO, the representative of the Italian Government and the representative of the Istituto Centrale per il Restauro shall have one vote. Decisions shall be taken by a simple majority of such members present and voting, unless otherwise provided in these Statutes or in the Rules of Procedure of the Council.

Article 6

The Secretariat

- (a) The Secretariat of ICCROM shall consist of the Director-General and such staff as may be required.
- (b) The responsibilities of the Director-General and the staff shall be international in character. In the discharge of their duties they shall neither seek nor receive instructions from any government or authority external to ICCROM. They shall refrain from any action which might prejudice their positions as international officials. Each Member State undertakes to respect the international character of the responsibilities of the Director-General and the staff, and not seek to influence them in the discharge of their duties.
- (c) The staff shall be appointed in accordance with Staff Regulations approved by the Director-General. All members of the staff shall be responsible to the

- Director-General.
- (d) The Director-General shall be nominated by the Council and, except as provided in sub-paragraph (e) below, shall be appointed by the General Assembly. The General Assembly, on the recommendation of the Council, shall fix the duration of the appointment and approve the terms and conditions under which the Director-General shall serve. The Director-General's appointment by the General Assembly may be extended by the Council not more than twice and for a term of up to two years on each occasion, provided, however, that the duration of the Director-General's appointment and any extension thereof by the Council shall, in no case, exceed a total of six years. The Director-General shall be eligible for re-appointment only once by the General Assembly, if nominated by the Council following the established selection procedure.
- (e) If the office of Director-General falls vacant in the interval between two sessions of the General Assembly, an interim Director-General shall be appointed by the Council for a period ending on the day the newly-appointed Director-General begins his/her term of office, provided however, that the interim Director-General's term of office shall not exceed two years. The Council shall also determine the terms and conditions of the appointment of the Director-General to be contained in a contract signed by the Chairperson of the Council and the new Director-General.
- (f) The Director-General shall formulate proposals for appropriate action by the General Assembly and the Council, and shall prepare, for submission to the Council, a draft programme of activities and budget. In accordance with the decisions of the General Assembly and the Council, the Director-General shall be responsible for the effective and rational execution of the approved programme of activities. He/she shall prepare and communicate to Member States, periodic reports on ICCROM's activities.

Article 7

Financial procedures

- (a) The budget of ICCROM shall be drawn up on a biennial basis. The draft budget for the forthcoming biennium shall be communicated to Member States, along with the programme of activities, at least 60 days prior to the General Assembly at which they are to be considered.
- (b) The financial period of ICCROM shall be the two calendar years following the ordinary session of the General Assembly unless the General Assembly decides otherwise.
- (c) The contributions of Member States for a financial period shall be paid in two equal annual instalments, one of which shall be due at the beginning of the first calendar year and the other at the beginning of the second calendar year.
- (d) The Director-General may accept voluntary contributions, gifts, bequests and subventions directly from Governments, public and private institutions, associations and private persons, subject to the conditions specified in the Financial Regulations.
- (e) The budget shall be administered by the Secretariat in accordance with the Financial Regulations, under the supervision of the Council.

Article 8 **Legal status**

ICCROM shall enjoy, on the territory of each Member State, the legal capacity necessary for the attainment of its aims and the exercise of its functions.

Article 9 **Measures in case of non-payment of assessed contributions**

- (a) A Member State shall lose its right to vote in the General Assembly and its right to propose candidates for membership of the Council or any of its committees when the total amount of its contributions to ICCROM that have fallen due and that have not been paid, irrespective of the calendar year or years to which the contributions relate, exceeds the amount of the contributions payable by that Member State for the current calendar year and the immediately preceding calendar year.
- (b) A Member State that has omitted to pay its contributions that have fallen due during four consecutive calendar years shall also cease to be entitled to receive any services from ICCROM.
- (c) The membership of a Member State that has omitted to pay its contributions that have fallen due during six consecutive calendar years shall be suspended by the General Assembly. The General Assembly may nevertheless permit a Member State to exercise the aforementioned rights including the right to receive services from ICCROM, or decide not to suspend its membership, if it is satisfied that failure to pay is due to special circumstances beyond the Member State's control and a payment plan has been submitted.
- (d) Upon withdrawal pursuant to Article 10 or cessation of membership pursuant to the provisions of Article 10(a) previously in force, a former Member State shall remain liable for all its financial obligations, which have been due before the withdrawal or cessation of its membership.
- (e) Without prejudice to paragraph (d) of this Article, the Secretariat shall enter into an arrangement with such former Member State for the settlement of its obligations. Any such arrangement shall be approved by the Council.

Article 10 **Withdrawal from Membership**

Any Member State may withdraw from ICCROM by notice addressed to the Director-General of ICCROM at any time after the expiry of a period of two years from the date of its accession or admission by the General Assembly. Such withdrawal shall take effect on 31 December of the year following that during which the notice was given. The Director-General of ICCROM shall inform the Director-General of UNESCO of the date on which the withdrawal of a Member State takes effect.

Article 11
Amendment of Statutes

- a. Amendments to the present Statutes may be proposed by a Member State or by the Council. They shall be adopted by the General Assembly by a decision taken by a two-thirds majority of the Member States present and voting, provided that the said two-thirds majority is more than one half of the Member States of ICCROM.
- b. The Director-General of ICCROM shall communicate proposed amendments to all Member States and to the Director-General of UNESCO at least 180 days prior to the session of the General Assembly on whose agenda they are to be placed.
- c. If, following the communication of a proposed amendment, a Member State or the Council wishes to introduce an amendment to the said proposed amendment, it may do so provided that it is communicated to all Member States and to the Director-General of UNESCO at least 90 days prior to the session of the General Assembly on whose agenda the original proposed amendment is to be placed.

Article 12
Entry into force

These Statutes shall enter into force immediately after the closure of the XXVIII session of the General Assembly of ICCROM.

Article 13
Dissolution

ICCROM may be dissolved by a decision of the General Assembly. The General Assembly may so resolve only if a six months written notice setting out the grounds for the proposed dissolution has been sent to all Member States. Any resolution to dissolve ICCROM shall require a two-thirds majority of the Member States present and voting, provided that the said two-thirds majority is more than one half of the member States of ICCROM.

Article 14
Authoritative texts

The English and French texts of these Statutes shall be equally authoritative.

Statuts de l'ICCROM

Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

Adoptée à Delhi par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa neuvième session le 5 décembre 1956 et amendée par l'Assemblée générale de l'ICCROM à ses 2e, 5e, 7e, 18e, 21e, 22e, 23e, 24e, 33e et 34e sessions.

Article 1 But et fonctions

Le « Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels », ci-après dénommé ICCROM, contribue à la conservation et à la restauration des biens culturels au plan mondial, en créant, développant, promouvant et facilitant les conditions de cette conservation et de cette restauration. L'ICCROM exerce, notamment, les fonctions suivantes :

- (a) rassembler, étudier et diffuser l'information en ce qui concerne les questions scientifiques, techniques et éthiques ayant trait à la conservation et à la restauration des biens culturels ;
- (b) coordonner, stimuler ou provoquer la recherche dans ce domaine au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et de l'échange de spécialistes ;
- (c) donner des consultations et des recommandations sur des questions d'ordre général ou sur des points particuliers ayant trait à la conservation et à la restauration des biens culturels ;
- (d) promouvoir, concevoir et dispenser la formation dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, ainsi qu'élever les normes et la pratique du travail de conservation et de restauration ;
- (e) encourager les initiatives tendant à créer une meilleure compréhension de la conservation et de la restauration des biens culturels.

Article 2 Membres

1. L'ICCROM est une organisation internationale composée d'Etats membres.
2. Tout Etat qui est Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « UNESCO ») peut devenir un Etat membre de l'ICCROM, en déposant une déclaration formelle d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO. L'Etat qui est ainsi devenu membre de l'ICCROM et qui, par la suite, cesse d'être membre de l'UNESCO, conserve cependant sa qualité d'Etat membre de l'ICCROM.
3. Un Etat qui n'a pas la qualité d'Etat membre de l'UNESCO, ou tout ex-Etat membre de

l'ICCROM qui s'est retiré conformément à l'article 10, ou tout ex-Etat membre de l'ICCROM considéré comme ayant renoncé à sa qualité de membre conformément à la disposition prévue à l'Article 10(a) précédemment en vigueur, peut présenter une demande d'adhésion au Directeur général de l'ICCROM. Après examen de sa demande par le Conseil, cet Etat peut être admis par l'Assemblée générale à devenir un Etat membre de l'ICCROM. L'admission est prononcée par une décision prise à la majorité des deux-tiers des Etats membres de l'ICCROM présents et votants. L'admission d'un Etat membre à l'ICCROM décidée conformément aux dispositions du présent paragraphe est notifiée au Directeur général de l'UNESCO.

4. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article prennent effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration formelle d'adhésion par le Directeur général de l'UNESCO. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article prennent effet à la date à laquelle l'Assemblée générale décide d'admettre l'Etat membre en cause.
5. Chaque Etat membre contribue au budget de l'ICCROM à un taux fixé par l'Assemblée générale.

Article 3 Organes

L'ICCROM comprend: une Assemblée générale, un Conseil et un Secrétariat.

Article 4 L'Assemblée générale

1. Composition et participation

- (a) L'Assemblée générale est composée des délégués des Etats membres. Chaque Etat membre est représenté par un délégué.
- (b) Les délégués seront choisis, si possible, parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels et, de préférence, parmi ceux provenant des institutions spécialisées dans ce domaine.
- (c) L'UNESCO, l'Istituto Centrale per il Restauro et les membres non-votants du Conseil mentionnés à l'article 5.1 (j) ont le droit de participer aux sessions de l'Assemblée générale avec le statut d'observateur. Ils peuvent présenter des propositions, mais ils n'ont pas le droit de vote.

2. Fonctions

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à :

- (a) déterminer l'orientation de l'ICCROM ;
- (b) examiner et approuver le programme d'activités et le budget de l'ICCROM pour l'exercice biennal qui suit, sur la base des propositions qui lui sont faites par le Conseil;
- (c) décider de l'admission de nouveaux Etats membres et de la réadmission des anciens

- Etats membres, dans les conditions prévues à l'article 2.3 ;
- (d) élire les membres du Conseil ;
 - (e) sur proposition du Conseil, nommer le Directeur général dans les conditions prévues à l'article 6 (d) ;
 - (f) examiner et approuver les rapports sur les activités du Conseil et du Secrétariat de l'ICCROM ;
 - (g) fixer les contributions des Etats membres ;
 - (h) adopter le règlement financier de l'ICCROM ;
 - (i) se prononcer sur l'application des sanctions prévues à l'article 9.

3. Procédure

L'Assemblée générale :

- (a) se réunit en session ordinaire tous les deux ans ;
- (b) se réunit en session extraordinaire si elle en décide elle-même ainsi, si au moins un tiers des Etats membres en fait la demande, ou bien sur décision du Conseil ;
- (c) se réunit à Rome, en Italie, sauf si elle-même ou le Conseil en décide autrement ;
- (d) adopte son Règlement intérieur ;
- (e) au début de chaque session, élit un Président et un bureau ;
- (f) crée les comités qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5. Vote

Sous réserve des dispositions de l'article 9, chaque Etat membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 5 Le Conseil

1. Composition

- (a) Le Conseil se compose de membres élus par l'Assemblée générale, d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO, d'un représentant du Gouvernement italien, d'un représentant de l'Istituto Centrale per il Restauro et de membres non-votants mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessous.
- (b) Les membres élus sont au nombre de douze, augmenté d'un membre élu supplémentaire pour chaque tranche de cinq Etats membres au-delà des trente premiers. Le nombre total des membres élus ne peut, cependant, excéder vingt-cinq.
- (c) Les membres élus par l'Assemblée générale sont choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et la restauration des biens culturels, en tenant compte de l'intérêt qui s'attache à assurer une représentation équitable des grandes régions culturelles du monde et à couvrir de façon appropriée les différents secteurs de spécialisation correspondant à l'activité de l'ICCROM. L'Assemblée générale prendra également en compte l'aptitude de ces personnes à exercer les

- fonctions administratives et exécutives du Conseil.
- (d) Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans. Toutefois, lors de la première session ordinaire de l'Assemblée générale à laquelle entrent en vigueur les présentes dispositions, le mandat d'une moitié des membres élus par cette Assemblée générale sera de quatre ans et le mandat de l'autre moitié sera de deux ans. Si lors de cette session, le nombre des membres à élire est impair, une moitié des membres plus un sera élue pour un mandat de quatre ans.
 - (e) Les membres élus du Conseil exercent leurs fonctions à compter de la clôture de la session de l'Assemblée générale à laquelle ils ont été désignés jusqu'à la clôture de la session qui est tenue l'année où leur mandat expire.
 - (f) Les membres du Conseil sont rééligibles, mais ne peuvent recevoir plus de deux mandats consécutifs.
 - (g) En cas de mort, d'empêchement permanent ou de démission d'un membre élu du Conseil, le siège vacant est pourvu pour la durée du mandat restant à courir en choisissant, parmi les candidats qui n'ont pas été élus lors de la précédente élection par l'Assemblée générale, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si ce candidat n'est pas disponible pour siéger, le siège vacant sera pourvu en choisissant le candidat qui a ensuite obtenu le plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à épuisement des candidatures à l'élection en cause. Lorsque le siège ne peut être pourvu par le choix d'une personne ayant posé sa candidature à la précédente élection, il demeure vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle élection intervienne lors de la session suivante de l'Assemblée générale.
 - (h) Les membres du Conseil élus par l'Assemblée générale sont élus en raison de leur aptitude personnelle. Ils exercent leur fonction dans l'intérêt de l'ICCROM et non pas en leur qualité de représentants des Etats.
 - (i) Les membres non votants du Conseil sont un représentant du Conseil international des musées, un représentant du Conseil international des monuments et des sites et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature.
 - (j) Les membres non votants du Conseil peuvent participer aux discussions du Conseil sur un pied d'égalité avec les autres membres.

2. Fonctions

Les fonctions du Conseil consistent à :

- (a) contrôler, sous l'autorité de l'Assemblée générale, l'exécution du programme d'activités et du budget adoptés par cette dernière ;
- (b) conformément aux décisions et aux directives de l'Assemblée générale et compte tenu des circonstances qui peuvent survenir entre deux sessions ordinaires de celle-ci, prendre toutes dispositions utiles au nom de l'Assemblée générale, et en collaboration étroite avec le Directeur général, en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme d'activités par le Directeur général ;
- (c) élaborer des politiques à long terme, en étroite collaboration avec le Directeur général, et les soumettre, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- (d) réviser et, si besoin est, conseiller un projet de programme d'activités et de budget établi par le Directeur général et l'approver en vue de le soumettre à l'Assemblée générale ;

- (e) examiner les demandes d'admission et de réadmission à l'ICCROM présentées dans les conditions prévues à l'article 2.3 ;
- (f) faire des recommandations à l'Assemblée générale sur la nomination du Directeur général ainsi que sur la durée et les conditions de la nomination de celui-ci et, le cas échéant, renouveler la nomination du Directeur général conformément aux dispositions de l'article 6(d) ;
- (g) nommer le Directeur général dans les circonstances prévues à l'article 6(e) ;
- (h) approuver la structure du Secrétariat proposée par le Directeur général ;
- (i) approuver le barème des traitements et d'indemnités du personnel ;
- (j) faire des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'adoption du Règlement financier ;
- (k) nommer le commissaire aux comptes ;
- (l) nommer le conseiller juridique ;
- (m) contrôler les opérations financières de l'ICCROM ;
- (n) préparer un rapport sur ses activités en vue de l'examen de celui-ci par l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires ;
- (o) exercer telle autre fonction qui peut lui être confiée par l'Assemblée générale.

3. Procédure

Le Conseil :

- (a) se réunit:
 - i. immédiatement après une session ordinaire de l'Assemblée générale ;
 - ii. immédiatement avant la session ordinaire de l'Assemblée générale qui suit; et
 - iii. une fois dans l'intervalle entre les sessions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus;
- (b) se réunit à Rome, en Italie, sauf si l'Assemblée générale ou lui-même en décide autrement;
- (c) adopte son Règlement intérieur ;
- (d) au début de la première de ses sessions suivant une session ordinaire de l'Assemblée générale, élit son président et son bureau qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée générale qui suit ;
- (e) institue les comités qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4. Vote

Chaque membre élu du Conseil, le représentant du Directeur général de l'UNESCO, le représentant du Gouvernement italien et le représentant de l'Istituto Centrale per il Restauro disposent d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple desdits membres présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur du Conseil.

Article 6 Le Secrétariat

- (a) Le Secrétariat se compose du Directeur général et du personnel qui peut être nécessaire à l'ICCROM.

- (b) Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'ICCROM. Ils s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- (c) Le personnel est nommé conformément au Règlement du personnel adopté par le Directeur général. Tous les membres du personnel sont responsables devant le Directeur général.
- (d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (e) ci-dessous, le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. L'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil, fixe la durée de son mandat et détermine les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions. La nomination du Directeur général par l'Assemblée générale peut être renouvelée par le Conseil deux fois au maximum et pour une durée qui ne saurait, à chaque fois, excéder deux ans, à la condition, toutefois, que la durée de la nomination initiale du Directeur général et de chaque renouvellement de cette nomination par le Conseil n'excède, en aucun cas, un total de six ans. Le Directeur général peut être réélu par l'Assemblée générale une fois seulement, à la condition d'être nommé par le Conseil selon la procédure de sélection établie.
- (e) Lorsque les fonctions de Directeur général deviennent vacantes dans l'intervalle entre deux sessions de l'Assemblée générale, un Directeur général par intérim est nommé par le Conseil pour une période allant jusqu'au jour d'entrée en fonction du nouveau Directeur général, à la condition toutefois que le mandat du Directeur général par intérim n'excède pas deux ans. Le Conseil détermine également les conditions de la nomination du Directeur général, lesquelles sont insérées dans un contrat signé par le président du Conseil et le nouveau Directeur général.
- (f) Le Directeur général formule des propositions en vue des mesures à prendre par l'Assemblée générale et le Conseil, et prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme d'activités et de budget. Conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil, le Directeur général est responsable de l'exécution effective et rationnelle du programme d'activités qui a été approuvé. Il établit et communique aux Etats membres des rapports périodiques sur les activités de l'ICCROM.

Article 7

Procédures financières

- (a) Le budget de l'ICCROM est établi sur une base biennale. Chaque projet de budget pour le prochain exercice biennal est communiqué aux Etats membres, avec le programme d'activités, soixante jours mois au moins avant la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être examinés.
- (b) La période d'exercice du budget de l'ICCROM s'étend sur les deux années civiles suivant la session ordinaire de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est adopté, sauf décision contraire de ladite Assemblée.
- (c) Les contributions des Etats membres au titre d'un exercice sont payées sous forme de deux

versements effectués chacune des deux années susmentionnées pour un montant égal, l'un étant dû au début de la première année civile, l'autre au début de la seconde année civile.

- (d) Le Directeur général peut accepter directement les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement financier.
- (e) Le budget est exécuté par le Secrétariat conformément au Règlement financier, sous la surveillance du Conseil.

Article 8 **Statut juridique**

L'ICCROM jouit, sur le territoire de chacun des Etats membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Article 9 **Mesures en cas de non-paiement des contributions mises en recouvrement**

- (a) Un Etat membre perd son droit de vote à l'Assemblée générale et son droit de proposer des candidats au Conseil ou à l'un de ses comités subsidiaires lorsque le montant total de ses contributions à l'ICCROM qui sont venues à échéance et qui n'ont pas été payées, indépendamment de l'année ou des années civiles auxquelles ces contributions se rapportent, excède le montant des contributions qu'il doit verser au titre de l'année civile en cours et de l'année civile qui précède immédiatement.
- (b) Un Etat membre qui n'a pas payé ses contributions pendant quatre années civiles consécutives perdra aussi le droit de bénéficier des services de l'ICCROM.
- (c) La qualité de membre d'un Etat qui s'est abstenu de verser ses contributions venues à échéance durant six années civiles consécutives est suspendue par l'Assemblée générale. Celle-ci peut toutefois autoriser un Etat membre à exercer les droits susmentionnés y compris le droit de bénéficier des services de l'ICCROM, ou décider de ne pas suspendre sa qualité d'Etat membre, si elle estime que la défaillance de cet Etat est due à des circonstances particulières indépendantes de sa volonté, et qu'un plan de paiement a été présenté.
- (d) Lors du retrait, conformément à l'Article 10, ou de la suspension, conformément à l'Article 10(a) précédemment en vigueur, de sa qualité de membre, un ancien Etat membre reste redevable de l'ensemble de ses obligations financières arrivées à échéance avant la retrait ou la suspension de sa qualité de membre.
- (e) Sans porter préjudice au paragraphe (d) de cet article, le Secrétariat peut conclure un accord avec l'ancien Etat membre concerné en vue de procéder au règlement de ses obligations. Tout accord de ce type doit être approuvé par le Conseil.

Article 10 **Retrait des Etats membres**

Tout Etat membre peut se retirer de l'ICCROM en adressant au Directeur général de l'ICCROM un

préavis à tout moment après expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son accession ou admission par l'Assemblée générale. Ce retrait prend effet le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été donné. Le Directeur général de l'ICCROM informe le Directeur général de l'UNESCO de la date à laquelle le retrait d'un Etat membre prend effet.

Article 11 Amendements aux Statuts

- (a) Les amendements aux présents Statuts peuvent être proposés par un Etat membre ou par le Conseil. Ils sont adoptés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, à la condition que cette majorité des deux tiers représente plus de la moitié des Etats membres de l'ICCROM.
- (b) Le Directeur général de l'ICCROM communique les propositions d'amendements à tous les Etats membres et au Directeur général de l'UNESCO 180 jours au moins avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle le projet d'amendement initial doit être inscrit.
- (c) Si, à la suite de la communication d'une proposition d'amendement, un Etat membre ou le Conseil souhaite introduire un amendement à cette proposition, celui-ci ne peut être introduit qu'à la condition d'être communiqué à tous les Etats membres et au Directeur général de l'UNESCO 90 jours au moins avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle la proposition d'amendement initiale doit être inscrite.

Article 12 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront immédiatement en vigueur après la clôture de la XXVIIIème session de l'Assemblée générale de l'ICCROM.

Article 13 Dissolution

L'ICCROM peut être dissout par une décision de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne peut prendre une telle décision qu'à la condition d'envoyer six mois au préalable à tous les Etats membres une notification écrite exposant les motifs de la proposition de dissolution. Toute décision de dissolution de l'ICCROM doit être adoptée par une majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, à la condition que cette majorité représente plus de la moitié des Etats membres de l'ICCROM.

Article 14 Textes faisant foi

Les textes français et anglais des présents Statuts font également foi.

B. Rules of procedure of the General Assembly

Adopted by the General Assembly at its 2nd session and amended at its 3rd, 5th, 14th, 18th, 21st, 22nd, 33rd and 34th sessions.

TABLE OF CONTENTS

I. SESSIONS	Rule 18 Provisional admission to a session
A. ORDINARY SESSIONS	
Rule 1 Dates of session	
Rule 2 Place of session	
B. EXTRAORDINARY SESSIONS	
Rule 3 Convocation and place of session	
C. ORDINARY AND EXTRAORDINARY SESSIONS	
Rule 4 Prior notification of sessions	
II. AGENDA	
A. ORDINARY SESSIONS	
Rule 5 Preparation of provisional agenda	
Rule 6 Content of provisional agenda	
Rule 7 Supplementary items	
Rule 8 Preparation of revised agenda	
Rule 9 Approval of agenda by the General Assembly	
Rule 10 Amendments, deletions and new items	
B. EXTRAORDINARY SESSIONS	
Rule 11 Preparation of provisional agenda	
Rule 12 Content of provisional agenda	
Rule 13 Supplementary items	
Rule 14 Approval of agenda	
III. DELEGATIONS	
Rule 15 Composition	
IV. CREDENTIALS	
Rule 16 Submission of credentials	
Rule 17 Names of observers	
V. ORGANIZATION OF THE GENERAL ASSEMBLY	
Rule 19 Ordinary and extraordinary sessions	
VI. PRESIDENT AND VICE-PRESIDENTS	
Rule 20 Temporary President	
Rule 21 General powers of the President	
Rule 22 Acting President	
VII. COMMITTEES OF GENERAL ASSEMBLY	
Rule 23 Credentials Committee	
Rule 24 Committee on Candidatures for the Council	
Rule 25 General Committee	
Rule 26 Other committees of the General Assembly	
VIII. SECRETARIAT OF THE GENERAL ASSEMBLY	
Rule 27 Duties of the Director-General	
Rule 28 Statements by the Secretariat	
Rule 29 Duties of the Secretariat	
IX. LANGUAGES	
Rule 30 Working languages	
Rule 31 Other languages	
X. RECORDS	
Rule 32 Minutes	
Rule 33 Distribution of minutes	
Rule 34 Minutes of closed meetings	
Rule 35 Sound recordings	
Rule 36 Circulation of report of the General Assembly	

XI. PUBLIC AND CLOSED MEETINGS

- Rule 37 Public meetings
- Rule 38 Closed meetings

XII. RIGHT TO SPEAK

- Rule 39 Right to speak of Council and of observers

XIII. CONDUCT OF BUSINESS

- Rule 40 Quorum
- Rule 41 Order of speeches
- Rule 42 Closing of list of speeches
- Rule 43 Points of order
- Rule 44 Order of procedural motions
- Rule 45 Reconsideration of a proposal
- Rule 46 Resolutions and amendments to resolutions
- Rule 47 Amendments to the draft programme of activities and budget

XIV. VOTING

- Rule 48 Voting rights
- Rule 49 Simple majority
- Rule 50 Two-thirds majority
- Rule 51 Meaning of the term "present and voting"
- Rule 52 Vote
- Rule 53 Roll-call
- Rule 54 Separate vote
- Rule 55 Voting on amendments
- Rule 56 Secret ballot
- Rule 57 Elections to fill a single elective place
- Rule 58 Equally divided votes

XV. ELECTION OF MEMBERS OF THE COUNCIL

- Rule 59 Election by General Assembly
- Rule 60 Submission of candidatures
- Rule 61 Election procedures
- Rule 62 Costs borne by Member States with respect to candidates proposed by them who are elected

XVI. APPOINTMENT OF THE DIRECTOR-GENERAL

- Rule 63 Nomination by the Council
- Rule 64 Consideration of the Council's nomination by the General Assembly
- Rule 65 Contract of appointment

XVII. APPLICATION FOR MEMBERSHIP PURSUANT TO ART. 2.3 OF THE STATUTES

- Rule 66 Form and content of applications
- Rule 67 Circulation of applications
- Rule 68 Consideration of applications by the Council

XVIII. SUSPENSION OF MEMBER STATES PURSUANT TO ART. 9 OF THE STATUTES

- Rule 69 Financial Obligations
- Rule 70 Participation in ICCROM's Activities
- Rule 71 Resumption of Full Membership
- Rule 72 Counting of Member States for the purpose of voting or for other purposes
- Rule 73 List of Member States

XIX. AMENDMENTS TO THE STATUTES

- Rule 74 Amendments proposed by a Member State
- Rule 75 Amendments proposed by the Council
- Rule 76 Circulation of proposed amendments
- Rule 77 Consideration of proposed amendments by the General Assembly

XX. AMENDMENTS AND SUSPENSION OF RULES

- Rule 78 Amendments
- Rule 79 Suspension

I. SESSIONS

A. ORDINARY SESSIONS

Rule 1 Dates of session

- 1.1 The General Assembly shall meet every two years in ordinary session.
- 1.2 The dates of the session shall be fixed by the Council after consulting the Director-General, taking into account any preference which the General Assembly may have expressed at the previous session.

Rule 2 Place of session

Unless the General Assembly or the Council decides otherwise, the General Assembly shall meet in Rome, Italy, at a place to be determined by the Council on the recommendation of the Director-General.

B. EXTRAORDINARY SESSIONS

Rule 3 Convocation and place of session

- 3.1 The General Assembly shall meet in extraordinary session if it decides to do so itself, if at least one third of the Member States so request, or if so decided by the Council.
- 3.2 Requests for the holding of an extraordinary session shall be addressed to the Chairperson of the Council with a copy to the Director-General. Except when the General Assembly itself decides to meet in extraordinary session, such sessions shall be convened by the Chairperson of the Council.
- 3.3 Extraordinary sessions shall be held in Rome, Italy, unless the General Assembly or the Council finds it necessary for the session to be convened elsewhere.

C. ORDINARY AND EXTRAORDINARY SESSIONS

Rule 4 Prior notification of sessions

- 4.1 The Director-General, after consultation with the Chairperson of the Council, shall notify Member States not less than 90 days in advance, of the date and place of an ordinary session and not less than 30 days in advance of the date and place of an extraordinary session.
- 4.2 The Director-General shall also notify elected members of the Council, UNESCO, the Istituto Centrale per il Restauro and the non-voting members of the Council of the date and place of ordinary and

extraordinary sessions of the General Assembly. UNESCO, the Istituto Centrale per il Restauro and non-voting members of the Council shall be invited to participate in sessions of the General Assembly in an observer capacity.

- 4.3 The General Assembly may agree to other organizations or bodies that are not covered by Rule 4.2, being represented in an observer capacity at specific sessions of the General Assembly. The Director- General, after consultation with the Chairperson of the Council, shall draw up a list of such organizations and bodies for approval by the General Assembly. Such organizations and bodies shall be notified of the time and place of sessions of the General Assembly and shall be invited to be represented in an observer capacity, subject to the decision of the General Assembly.

II. AGENDA

A. ORDINARY SESSIONS

Rule 5 Preparation of provisional agenda

- 5.1 The provisional agenda shall be prepared by the Director-General in consultation with the Chairperson of the Council, on the basis of items submitted pursuant to Rule 6, not later than 60 days before the opening of the session.
- 5.2 The provisional agenda shall be communicated to Member States, UNESCO, the Istituto Centrale per il Restauro as well as to the elected members and the non-voting members of the Council, not less than 45 days before the opening of the session.

Rule 6 Content of provisional agenda

The provisional agenda of a session shall include:

- (a) all items whose inclusion may have been decided by the General Assembly at a previous session;
- (b) all items proposed by the Council;
- (c) all items proposed by Member States;
- (d) all items which the Director-General deems it necessary to raise;
- (e) the Council's report on its work since the last ordinary session;
- (f) the Director-General's report on the Secretariat's work since the last ordinary session;

- (g) approval of the programme of activities and budget for the following biennium;
- (h) admission of new Member States, if any, pursuant to Article 2.3 of the Statutes;
- (i) election of members of the Council in accordance with Article 4.2 (d) of the Statutes;
- (j) adoption of a report setting forth the decisions and resolutions of the General Assembly;
- (k) statements by Member States regarding their needs and on specific conservation and restoration issues.

Rule 7 Supplementary items

Any items of an urgent and important character proposed by a Member State, the Council or the Director-General later than 45 days before the opening of a session shall be included by the Director-General on a supplementary list.

Rule 8 Preparation of revised agenda

The Director-General shall prepare, on the basis of the provisional agenda and the supplementary list, a revised agenda, which shall be submitted to the Council for approval.

Rule 9 Approval of agenda by the General Assembly

The General Assembly shall, as soon as possible after the opening of the session, adopt its agenda.

Rule 10 Amendments, deletions and new items

- 10.1 During a session of the General Assembly, items may be amended, or deleted from the agenda, by a decision taken by a majority of the Member States present and voting.
- 10.2 New items of an urgent and important character may be added to the agenda by a decision taken by a two-thirds majority of the Member States present and voting.

B. EXTRAORDINARY SESSIONS

Rule 11 Preparation of provisional agenda

- 11.1 The provisional agenda shall be prepared by the Director-General in consultation with the Chairperson of the Council.

- 11.2 The provisional agenda shall be communicated to the Member States, UNESCO, the Istituto Centrale per il Restauro as well as to the elected members and the non-voting members of the Council not less than 30 days before the opening of the session.

Rule 12 Content of provisional agenda

The provisional agenda shall consist only of items proposed by the General Assembly or by the Council, according to which of these bodies decided that an extraordinary session should be held. Where the extraordinary session is convened at the request of one-third of the Member States, the provisional agenda shall consist of items proposed by Member States.

Rule 13 Supplementary items

Any Member State, the Council or the Director-General may request the inclusion of supplementary items on the agenda up to the date fixed for the opening of the session.

Rule 14 Approval of agenda

The provisional agenda and any supplementary items shall be submitted to the General Assembly by the Council for approval. The General Assembly shall, as soon as possible after the opening of the session, adopt its agenda.

III. DELEGATIONS

Rule 15 Composition

- 15.1 For the purpose of these Rules the term "delegation" means all the persons appointed by a Member State to attend a session of the General Assembly.
- 15.2 The delegation of each Member State shall be composed of a delegate and as many alternates, advisers and experts as the Member State concerned deems necessary.
- 15.3 An alternate, adviser or expert may only vote when acting on behalf of the delegate.

IV. CREDENTIALS

Rule 16 Submission of credentials

- 16.1 The credentials of delegates and their alternates shall be issued by the

head of the State, the head of the Government, the Minister of Foreign Affairs or other appropriate Minister, or by a diplomatic representative of the Member State concerned.

- 16.2 Credentials shall be communicated to the Director-General, preferably at least one week before the date of the opening of the session of the General Assembly. The Director-General shall prepare a list of delegates and their alternates, that may be completed or modified until the meeting of the Credentials Committee. The original of the letter of credentials shall be provided to the Director-General not later than the opening of the first meeting of the Credentials Committee.
- 16.3 The names of advisers and experts shall also be communicated to the Director-General in writing, preferably at least one week before the date of the opening of the session.

Rule 17 Names of observers

UNESCO, the Istituto Centrale per il Restauro, non-voting members of the Council and organizations and bodies invited to attend the General Assembly pursuant to Rule 4.3 of the present Rules, shall communicate the names of their observers in writing to the Director-General, preferably, at least one week before the date of the opening of the session.

Rule 18 Provisional admission to a session

At the opening of the General Assembly, delegations of Member States and observers shall be seated provisionally with full rights until the Credentials Committee has reported and the General Assembly has given its decision regarding their participation at its session.

V. ORGANIZATION OF THE GENERAL ASSEMBLY

Rule 19 Ordinary and extraordinary sessions

- 19.1 At the beginning of each session the General Assembly shall elect a President and three Vice-Presidents on the proposal of the Council. Nominees for these positions must be delegates of Member States not under sanctions as described in Article 9 of the Statutes.
- 19.2 There shall be a Credentials Committee, a Committee on Candidatures for the Council, a General Committee and such other committees as may be necessary for the General Assembly to carry out its functions.

VI. PRESIDENT AND VICE-PRESIDENTS

Rule 20 Temporary President

At the opening of each session of the General Assembly, the delegate of the Member State from which the President of the previous session was elected shall preside until the General Assembly has elected the President of the session. If the latter Member State is not represented at the opening of the session, the Chairperson of the Council or, in the absence of the Chairperson, a Deputy Chairperson of the Council shall preside until the election of a President of the session.

Rule 21 General powers of the President

In addition to exercising the powers specified elsewhere in these Rules, the President shall declare the opening and closing of each meeting of the General Assembly. The President shall direct the discussions, ensure observance of these Rules, accord the right to speak, put questions to the vote and announce decisions. The President shall rule on points of order, and control the proceedings and the maintenance of order.

Rule 22 Acting President

The Vice Presidents shall assist the President as required during the General Assembly. If the President finds it necessary to be absent during a meeting or any part thereof, the President's place shall be taken by one of the Vice-Presidents who shall have the same powers and responsibilities as the President.

VII. COMMITTEES OF GENERAL ASSEMBLY

Rule 23 Credentials Committee

23.1 The Credentials Committee shall consist of representatives of five Member States elected by the General Assembly at its preceding session on the proposal of the Council. Each of the five Member States shall be represented on the Committee by one member of its delegation. In the event that any of the five seats on the Committee remains vacant, the vacancy will be filled with a member of the Council to be nominated by the Chairperson of the Council and approved by the Council at its meeting following the General Assembly. The Credential Committee may begin its work prior to the opening of the General Assembly, if deemed necessary. The Committee shall elect its own Chairperson who shall submit reports of the Committee to the General Assembly.

23.2 The Credentials Committee shall examine:

(a) the credentials of delegates and alternates on the delegations of Member States;

- (b) the communications provided for in Rule 16.3 giving the names of advisers and experts on the delegations of Member States; and
- (c) the communications provided for in Rule 17 giving the names of observers.

23.3 The Credentials Committee shall hold closed meetings.

Rule 24 Committee on Candidatures for the Council

- 24.1 The Committee on Candidatures for the Council shall consist of representatives of five Member States elected by the General Assembly at its preceding session on the proposal of the Council. Each of the five Member States shall be represented on the Committee by a member of its delegation. In the event that any of the five seats on the Committee remains vacant, the vacancy will be filled with a member of the Council to be nominated by the Chairperson of the Council and approved by the Council at its meeting following the General Assembly. The Committee on Candidatures for the Council may begin its work prior to the opening of the General Assembly, if deemed necessary. The Committee shall elect its own Chairperson who shall submit reports of the Committee to the General Assembly.
- 24.2 The Committee on Candidatures for the Council shall prepare the election of the members of the Council by the General Assembly. In so doing, the Committee shall take into account the provisions of Article 5.1 (c) of the Statutes.
- 24.3 The Committee on Candidatures for the Council shall hold closed meetings.

Rule 25 General Committee

- 25.1 The General Committee shall consist of the President and the three Vice-Presidents.
- 25.2 The Chairperson of the Council, or in the absence of the Chairperson a Deputy Chairperson, may participate in the meetings of the General Committee, but without the right to vote.
- 25.3 The President of the General Assembly shall preside over meetings of the General Committee. If the President is unable to attend, one of the Vice-Presidents shall preside.
- 25.4 The Director-General or, if the Director-General is unable to attend, the Director-General's representative, shall serve as Secretary to the General Committee.

25.5 The General Committee shall co-ordinate the work of the General Assembly and its committees and assist the President in directing the general work of the session.

25.6 The General Committee shall hold closed meetings.

Rule 26 Other committees of the General Assembly

The General Assembly may establish such other committees as may be necessary for it to carry out its functions. The General Assembly shall determine their composition and terms of reference. These committees shall elect their own Chairperson and shall report to the General Assembly.

VIII. SECRETARIAT OF THE GENERAL ASSEMBLY

Rule 27 Duties of the Director-General

- 27.1 The Director-General shall act in the capacity of Secretary General at all meetings of the General Assembly, including the meetings of its committees. The Director-General may appoint one or more members of the staff of ICCROM to perform, at any such meetings, tasks that fall within the Secretary-General's responsibilities.
- 27.2 The Director-General shall provide and direct the Secretariat of the General Assembly, which shall be composed of members of the staff of ICCROM.

Rule 28 Statements by the Secretariat

The Director-General, or any member of the Secretariat designated by the Director-General, may at any time, with the approval of the presiding officer, make to the General Assembly or to a committee, either oral or written statements concerning any question under consideration by them.

Rule 29 Duties of the Secretariat

It shall be the duty of the Secretariat, acting under the authority of the Director-General, to receive, translate and distribute documents, reports and resolutions of the General Assembly and its committees; provide interpretation of speeches made at the meetings and circulate minutes of meetings; be responsible for the safe-keeping of the documents in the archives of ICCROM; and perform all other work which the General Assembly may require.

IX. LANGUAGES

Rule 30 Working languages

- 30.1 English and French are the working languages of the General Assembly.
- 30.2 All documents including minutes of meetings shall be issued in the working languages.
- 30.3 Subject to Rule 31, all speeches shall be in one of the working languages. A speech in one working language shall be interpreted into the other working language unless the General Assembly or a committee thereof decides otherwise.

Rule 31 Other languages

A speech may be made in a language other than a working language provided that the speaker arranges for interpretation of the speech into one of the working languages, according to choice. The Secretariat shall provide interpretation into the other working language.

X. RECORDS

Rule 32 Minutes

- 32.1 The Secretariat shall prepare minutes summarizing the discussions that take place at each meeting of the General Assembly. However, minutes of closed meetings of the General Assembly shall be prepared only if the General Assembly so decides. Minutes of meetings of committees of the General Assembly, whether public or closed, shall be prepared only if so decided by the General Assembly or the committee itself.
- 32.2 In order to assist the Secretariat in the preparation of the minutes, speakers should, to the extent possible, send a summary of their statements to the Secretariat.

Rule 33 Distribution of minutes

- 33.1 Subject to Rule 34, the Director-General shall circulate the minutes of meetings to Member States that attended the session, as well as those members of the Council and other organizations and bodies that were present at the session. They shall be circulated as soon as possible after the closure of the session. Any corrections shall reach the Secretariat within 45 days of the date on which the minutes were dispatched.
- 33.2 Upon the expiry of the 45 day period referred to in paragraph 1 of this

Rule, the Secretariat shall compile a definitive text of the minutes which shall be sent by the Director-General not later than 60 days after the date of dispatch referred to in paragraph 1 of this Rule to all Member States, the elected members of the Council, UNESCO, the Istituto Centrale per il Restauro and to those non-voting members of the Council and other organizations and bodies that were represented at the session in an observer capacity.

Rule 34 Minutes of closed meetings

Any minutes of a closed meeting shall be filed in the archives of ICCROM and shall not be made public unless specifically authorized by the General Assembly.

Rule 35 Sound recordings

The Secretariat shall make sound recordings of all meetings of the General Assembly and of its committees. The sound recordings shall be kept in the archives of ICCROM, at least until the minutes of that meetings have been approved.

Rule 36 Circulation of report of the General Assembly

The General Assembly's report setting forth the decisions and resolutions adopted by it shall be circulated to all Member States, to all members of the Council, and to other organizations and bodies that were represented at the session in an observer capacity.

XI. PUBLIC AND CLOSED MEETINGS

Rule 37 Public meetings

The meetings of the General Assembly and of its committees shall be held in public except where otherwise provided in these Rules, or unless the body concerned decides otherwise.

Rule 38 Closed meetings

- 38.1 At a closed meeting, all persons shall be excluded except the members of those delegations entitled to vote and the necessary members of the Secretariat. The presiding officer concerned may, however, authorize the presence of observers at such meetings.
- 38.2 Any decision taken at a closed meeting of the General Assembly or of a committee shall be announced, as soon as possible thereafter, at a public meeting of the General Assembly.

XII. RIGHT TO SPEAK

Rule 39 Right to speak of Council and of observers

- 39.1 The Chairperson of the Council, or another elected member of the Council

designated for the purpose, may be invited by the President of the General Assembly or the Chairperson of a committee to make a statement on behalf of the Council at any meeting when a matter affecting the responsibilities of the Council is under consideration.

- 39.2 UNESCO, the Istituto Centrale per il Restauro , non-voting members of the Council or organizations and bodies covered by Rule 4.3, that participate in the General Assembly in an observer capacity, may make oral statements at meetings of the General Assembly with the consent of the President and in committees with the consent of the chairperson.

XIII. CONDUCT OF BUSINESS

Rule 40 Quorum

- 40.1 At meetings of the General Assembly, a majority of the Member States attending the session shall constitute a quorum.
- 40.2 At meetings of a committee of the General Assembly, a majority of the members of the committee shall constitute a quorum.

Rule 41 Order of speeches

- 41.1 The President shall call upon speakers in the order in which they signify their wish to speak.
- 41.2 No one may address the General Assembly without having been called upon by the President.
- 41.3 The President may call a speaker to order if his or her remarks are not relevant to the subject under discussion.
- 41.4 The Chairperson of the Council, or an elected member of the Council designated for this purpose, or the Chairperson of a committee of the General Assembly, may be accorded precedence for the purpose of answering questions relating to the report of the Council or of such a committee.

Rule 42 Closing of list of speeches

- 42.1 During the course of a debate, the President may announce the list of speakers and, with the consent of the General Assembly, declare the list closed.
- 42.2 The President may, however, accord the right of reply if a speech delivered after the list was declared closed makes this desirable.

Rule 43 Points of order

- 43.1 In the course of a debate, any Member State may raise a point of order, and such point of order shall be immediately decided by the President.
- 43.2 An appeal may be made against the ruling of the President. It shall be put to the vote immediately, and the President's ruling shall stand unless overruled by the majority of the Member States present and voting.
- 43.3 A time-limit on speeches may be proposed by the President or may be raised as a point of order by any Member State.

Rule 44 Order of procedural motions

Subject to Rule 43, the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the meeting:

- (a) to suspend the meeting;
- (b) to adjourn the meeting;
- (c) to adjourn the debate on the item under discussion;
- (d) to close the debate on the item under discussion.

Rule 45 Reconsideration of a proposal

When a proposal has been adopted or rejected, it may not be reconsidered at the same session unless the General Assembly so decides by a two-thirds majority of the Member States present and voting.

Rule 46 Resolutions and amendments to resolutions

- 46.1 Draft resolutions and amendments thereto shall be transmitted in writing to the Director-General who shall circulate copies to delegations.
- 46.2 No draft resolution or amendment thereto may be discussed or put to the vote unless copies of it have been circulated to all delegations.
- 46.3 Notwithstanding the provisions of the foregoing paragraph, the President may permit the discussion and examination of amendments to resolutions without previous circulation of copies.

Rule 47 Amendments to the draft programme of activities and budget

Whenever Member States submit to the General Assembly proposals to amend the draft programme of activities or the draft budget, and such proposals involve the undertaking of

new activities or a substantial change in budgetary expenditure, they shall be submitted in writing and shall reach the Director-General at least 30 days before the opening of the Session of the General Assembly. These proposed amendments shall be communicated to Member States by the Director-General, in writing, at the opening of the session. Any such proposals that are received by the Director-General less than 30 days before the opening of the session shall not be discussed.

XIV. VOTING

Rule 48 Voting rights

- 48.1 subject to Rule 48.2 each Member State which has been provisionally admitted in accordance with Rule 18, or whose credentials have been found to comply with Rule 16, or which has exceptionally been admitted with full voting rights by the General Assembly despite failure to comply with Rule 16, shall have one vote in the General Assembly, or in any of its committees of which it is a member.
- 48.2 A Member State shall have no vote in the General Assembly or in any of its committees when the total amount of its contributions to ICCROM that have fallen due and that have not been paid, irrespective of the calendar year or years to which the contributions relate, exceeds the amount of the contributions payable by that Member State for the current calendar year and the immediately preceding calendar year. A Member State that has omitted to pay its contributions during four consecutive calendar years shall also cease to be entitled to receive services from ICCROM.
- 48.3 A Member State that has been suspended because it has omitted to pay its contributions during six consecutive years shall not have the right to vote in the General Assembly or in its committees.
- 48.4 The General Assembly may nevertheless permit those Member States mentioned in paragraphs 2 or 3 of the present Rule to exercise their voting rights, their entitlement to receive services from ICCROM, and may decide not to suspend a Member State if it is satisfied that failure to pay is due to special circumstances beyond the Member State's control, in accordance with Article 9 of the Statutes.
- 48.5 A Member State may not represent or vote for another.

Rule 49 Simple majority

Decisions of the General Assembly shall be taken by a simple majority of the Member States present and voting, except as otherwise provided in the Statutes and in these Rules. For the purpose of the Statutes and these Rules, a 'simple majority' means more than fifty percent of those present and voting.

Rule 50 Two-thirds majority

A two-thirds majority of the Member States present and voting shall be required when so provided in the Statutes or in these Rules.

Rule 51 Meaning of the term "present and voting"

For the purpose of these Rules references to Member States "present and voting" shall mean Member States casting an affirmative or negative vote. Member States that have abstained or cast a defective ballot shall be considered as not having voted.

Rule 52 Vote

Voting shall normally be by a show of hands or by standing.

Rule 53 Roll-call

- 53.1 When the result of a vote by show of hands or by standing is in doubt, the President may take a second vote, by roll-call.
- 53.2 Vote by roll-call shall be taken if it is requested by not less than two Member States. The request shall be made to the President before voting takes place, or immediately after a vote by show of hands or by standing.
- 53.3 When a vote is taken by roll-call, the vote of each Member State participating shall be recorded by the Secretariat.

Rule 54 Separate vote

Parts of a proposal shall be voted on separately, if a Member State requests that the proposal be divided. The resulting proposal shall then be put to a final vote in its entirety.

Rule 55 Voting on amendments

- 55.1 When an amendment to a proposal is moved, the amendment shall be voted on first.
- 55.2 When two or more amendments to a proposal are moved, the General Assembly shall first vote on the amendment deemed by the President to be furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on, until all the amendments have been put to the vote.
- 55.3 If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon.

- 55.4 A motion is considered an amendment to a proposal if it adds to, deletes from or revises part of that proposal.

Rule 56 Secret ballot

- 56.1 The election of members of the Council shall be by secret ballot, in accordance with Rules 59 to 61. The appointment of the Director- General shall be by secret ballot, in accordance with Rule 64.1.
- 56.2 All other elections, as well as other decisions relating to individuals, shall be voted on by secret ballot whenever five or more Member States so request or if the President so decides.
- 56.3 Vote by secret ballot shall be taken if so requested by the General Assembly or a committee.

Rule 57 Elections to fill a single elective place

- 57.1 When a single elective place is to be filled, the candidate obtaining in the first ballot an absolute majority of the votes cast shall be elected. If no candidate obtains in the first ballot the majority required, a second ballot shall be taken and the candidate obtaining the greatest number of votes shall be elected.
- 57.2 If in the second ballot two or more candidates equally receive the greatest number of votes, a third ballot shall be held among those candidates.
- 57.3 If in the third ballot two or more candidates equally receive the greatest number of votes, the President shall decide between the candidates by drawing lots.

Rule 58 Equally divided votes

If a vote is equally divided, in voting not concerned with elections, a second vote shall be taken immediately. If the second vote does not result in a majority in favour of the proposal, it shall be considered as lost.

XV. ELECTION OF MEMBERS OF THE COUNCIL

Rule 59 Election by General Assembly

At each of its ordinary sessions the General Assembly shall elect, by secret ballot, the number of members of the Council required to fill the vacancies occurring at the end of the session. The term of office of elected members of the Council shall be in accordance with Article 5.1 (d), (e) and (g) of the Statutes.

Rule 60 Submission of candidatures

- 60.1 Candidates may only be proposed by Member States. A Member State may not propose more than one candidate. A Member State shall not be eligible to propose a candidate if a candidate whom it had proposed was elected at the previous session of the General Assembly, or has since filled a vacant seat pursuant to Article 5.1 (g) of the Statutes, and still has part of his/her term of office to serve.
- 60.2 Member States shall forward the names of candidates to the Director-General on a standard form drawn up by the latter. Candidatures submitted in any other manner shall be considered invalid. In any such case the Director-General shall immediately notify the Member State concerned and invite it to rectify its submission.
- 60.3 Candidatures shall be forwarded to the Director-General as far in advance of the General Assembly as possible. Candidatures shall be received by the Director-General at least 15 days before the date fixed for the first meeting of the General Assembly. Any candidatures received less than 15 days before the latter date shall be considered invalid.
- 60.4 The Director-General shall draw up a list of valid candidatures and circulate it on the date of the opening of the General Assembly to all delegations, and to the Committee on Candidatures for the Council which shall prepare the election as provided in Rule 24.2 of these Rules.

Rule 61 Election procedures

- 61.1 If the number of candidates is equal to or less than the number of vacancies to be filled, the President of the General Assembly may propose that Rule 56.1 be suspended and that all the candidates be declared elected. If, however, a Member State objects to this procedure, the election shall be decided by secret ballot.
- 61.2 If the number of candidates exceeds the number of vacancies to be filled, the election shall be decided by secret ballot. Those candidates who receive the highest number of votes shall be elected. If, however, two or more candidates receive the same number of votes and the number of vacancies is insufficient for both or all such candidates to be elected, a second ballot shall be held among those candidates. If the second ballot does not result in the filling of all the vacancies, the President shall decide by drawing lots among the candidates who received the same number of votes in that ballot.
- 61.3 The Secretariat shall distribute ballot papers bearing the names of all the candidates. Member States shall cast their vote for the same number of candidates as there are vacancies to be filled. Any ballot paper on which

the number of votes is not the same as the number of vacancies to be filled shall be considered invalid.

Rule 62 Costs borne by Member States with respect to candidates proposed by them who are elected

If a candidate proposed by a Member State is elected as a member of the Council, that Member State shall bear the cost of travel and subsistence allowance of the elected member incurred in connection with attendance at sessions of the Council. The cost of travel and subsistence allowance incurred in connection with attendance at sessions of committees of the Council shall be borne by ICCROM.

XVI. APPOINTMENT OF THE DIRECTOR-GENERAL

Rule 63 Nomination by the Council

- 63.1 Whenever the office of Director-General falls vacant or at least six months before the Director-General's term of office is due to expire, the Chairperson of the Council shall issue a vacancy announcement which shall be sent to all Member States, to the members of the Council having the right to vote and, in general, be given wide circulation.
- 63.2 The Council shall consider at a closed meeting, the professional qualifications and experience of the candidates for the office of Director-General:
 - (a) before its next session when a Director-General is to be appointed by it pursuant to Article 6 (d) and (e) of the Statutes;
 - (b) before the opening of a session of the General Assembly at which a Director-General is to be appointed by that body.
- 63.3 In the circumstances envisaged in Rule 63.2 (b) the Council shall submit to the General Assembly nomination(s) for the office of Director-General. It shall submit, at the same time, a draft contract setting forth the proposed terms and conditions of appointment, including salary and allowances, of the Director-General.
- 63.4 An elected member of the Council who becomes a candidate for the office of Director-General shall be suspended from the Council's activities at the time of submitting his/her application for the office of Director-General until the Council has determined its nomination for such office.

Rule 64 Consideration of the Council's nomination by the General Assembly

- 64.1 The General Assembly shall consider the nominations for the office of Director-General and the draft contract, submitted to it by the Council,

at a closed meeting. The General Assembly shall take a decision by secret ballot.

- 64.2 If the General Assembly does not elect any of the persons nominated by the Council, the latter shall appoint an interim Director-General, who should not be one of the persons whose nomination was rejected, and shall submit a new nomination to the next General Assembly, in accordance with the procedure specified in Rule 63.

Rule 65 Contract of appointment

- 65.1 The Director-General's contract shall specify the duration of the appointment and the fact that it may be extended by the Council subject to the conditions laid down in Article 6 (d) of the Statutes.
- 65.2 The contract shall be signed by the Director-General and the President of the General Assembly.

XVII. APPLICATION FOR MEMBERSHIP PURSUANT TO ART. 2.3 OF THE STATUTES

Rule 66 Form and content of applications

- 66.1 Applications for membership pursuant to Article 2.3 of the Statutes shall contain a declaration that the applicant State will comply with all the obligations of Member States laid down in the Statutes.
- 66.2 Applications for membership shall be issued by the head of State, the head of the Government, the Minister of Foreign Affairs or other appropriate Minister.

Rule 67 Circulation of applications

Applications for membership shall be sent to the Director-General who shall forthwith inform all Member States and the members of the Council having the right to vote.

Rule 68 Consideration of applications by the Council

An application for membership shall be placed on the agenda of the next session of the Council for consideration. The Council shall report on the application to the forthcoming session of the General Assembly.

XVIII. SUSPENSION OF MEMBER STATES PURSUANT TO ART. 9 OF THE STATUTES

Rule 69 Financial Obligations

- 69.1 The financial obligations of a Member State due at the time of its

suspension shall be considered to be arrears due to ICCROM.

- 69.2 No financial contributions shall be due from a Member State for the period during which its membership is suspended.

Rule 70 Participation in ICCROM's Activities

- 70.1 A Member State that has been suspended shall not be entitled to participate in ICCROM's activities, except that it may be invited to sessions of the General Assembly in an observer capacity.
- 70.2 A Member State that has been suspended shall lose the right to propose candidates for membership to Council. If at the time of suspension a member of the Council had been proposed by the suspended Member State, that Council member shall serve his/her term of office.
- 70.3 A Member State that has been suspended shall lose the right to receive services from ICCROM.

Rule 71 Resumption of Full Membership

A Member State that has been suspended may, at any time, submit proposals to the Director-General designed to obtain the lifting of its suspension. The Director-General shall communicate these proposals to the Council which shall submit its recommendation thereon to the next session of the General Assembly for a decision. Full membership shall be regained as of the date of the General Assembly's decision to lift the Member State's suspension.

Rule 72 Counting of Member States for the purpose of voting or for other purposes

Whenever, for the purpose of voting, or for any other purpose, the application of the Statutes or the present Rules requires a count of the membership of ICCROM, Member States that have been suspended shall not be counted.

Rule 73 List of Member States

A Member State that has been suspended shall be included in lists of Member States issued by ICCROM with an appropriate annotation indicating its status.

XIX. AMENDMENTS TO THE STATUTES

Rule 74 Amendments proposed by a Member State

Amendments to the Statutes proposed by a Member State shall be contained in a communication sent to the Director-General. The said communication shall be issued by the head of State, the head of the Government, the Minister of Foreign Affairs or other appropriate Minister.

Rule 75 Amendments proposed by the Council

Amendments to the Statutes proposed by the Council shall be set out in a summary of the Council's decisions.

Rule 76 Circulation of proposed amendments

Amendments to the Statutes proposed by a Member State or by the Council shall be sent by the Director-General to all Member States and to the members of the Council having the right to vote.

Rule 77 Consideration of proposed amendments by the General Assembly

An amendment to the Statutes, or any amendment proposed to such an amendment, may only be included on the agenda of the General Assembly if it has been circulated to Member States and to the members of the Council having the right to vote within the deadlines laid down in Article 11 (b) and (c) of the Statutes.

XX. AMENDMENTS AND SUSPENSION OF RULES

Rule 78 Amendments

78.1 Subject to the provisions of the Statutes, these Rules may be amended by a decision of the General Assembly taken by a two-thirds majority of the Member States present and voting.

78.2 Proposals to amend the present Rules may be made by any Member State or by the Council.

Rule 79 Suspension

Subject to the provisions of the Statutes, any of the present Rules may be suspended by a decision taken by a two-thirds majority of the Member States present and voting.

Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Adoptée par l'Assemblée générale à sa 2e session et amendée à ses 3e, 5e, 14e, 18e, 21e, 22e, 33e et 34e sessions.

TABLE DES MATIERES

I. SESSIONS

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article 1 Dates des sessions
Article 2 Lieu des sessions

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 3 Convocation et lieu des sessions

C. SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 4 Notification préalable des sessions

II. ORDRE DU JOUR

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article 5 Préparation de l'ordre du jour provisoire
Article 6 Contenu de l'ordre du jour provisoire
Article 7 Questions supplémentaires
Article 8 Préparation de l'ordre du jour révisé
Article 9 Adoption de l'ordre du jour par l'Assemblée générale
Article 10 Amendements, suppressions et questions supplémentaires

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 11 Préparation de l'ordre du jour provisoire
Article 12 Contenu de l'ordre du jour provisoire
Article 13 Questions supplémentaires
Article 14 Approbation de l'ordre du jour

III. DELEGATIONS

Article 15 Composition

IV. POUVOIRS

Article 16 Présentation des pouvoirs
Article 17 Noms des observateurs
Article 18 Admission provisoire à une session

V. ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 Sessions ordinaires et extraordinaires

VI. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 20 Président provisoire
Article 21 Attributions du président
Article 22 Président par intérim

VII. BUREAU ET COMITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 Comité de vérification des pouvoirs
Article 24 Comité des candidatures au Conseil
Article 25 Bureau de l'Assemblée
Article 26 Autres comités de l'Assemblée générale

VIII. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 Fonctions du Directeur général
Article 28 Déclarations du Secrétariat
Article 29 Fonctions du Secrétariat

IX. LANGUES

Article 30 Langues de travail
Article 31 Autres langues

X. COMPTE-RENDUS DES SEANCES

Article 32 Procès-verbaux
Article 33 Distribution des procès-verbaux

Article 34 Procès-verbaux des séances non publiques
Article 35 Enregistrements sonores
Article 36 Distribution du rapport de l'Assemblée générale

XI. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES NON PUBLIQUES

Article 37 Séances publiques
Article 38 Séances non publiques

XII. DROIT DE PAROLE

Article 39 Droit de parole des membres du Conseil et des observateurs

XIII. CONDUITE DES DEBATS

Article 40 Quorum
Article 41 Ordre des discours
Article 42 Clôture de la liste des orateurs
Article 43 Motions d'ordre
Article 44 Ordre des motions de procédure
Article 45 Réexamen d'une proposition
Article 46 Résolutions et amendements aux résolutions
Article 47 Amendements au projet de programme d'activités et de budget

XIV. VOTE

Article 48 Droit de vote
Article 49 Majorité simple
Article 50 Majorité des deux-tiers
Article 51 Sens de l'expression "présents et votants"
Article 52 Vote
Article 53 Vote par appel nominal
Article 54 Vote par division
Article 55 Vote sur les amendements
Article 56 Scrutin secret
Article 57 Election à un seul poste
Article 58 Partage égal des voix

XV. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 59 Election par l'Assemblée générale
Article 60 Présentation des candidatures

Article 61 Procédures d'élection
Article 62 Frais supportés par les Etats membres en ce qui concerne les candidats proposés par eux qui sont élus

XVI. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Article 63 Proposition par le Conseil
Article 64 Examen de la proposition du Conseil par l'Assemblée générale
Article 65 Contrat d'engagement

XVII. DEMANDES D'ADHESION PRESENTEES EN VERTU DE L'ARTICLE 2.3 DES STATUTS

Article 66 Forme et contenu des demandes
Article 67 Distribution des demandes
Article 68 Examen des demandes d'adhésion par le Conseil

XVIII. SUSPENSION D'ETATS MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS

Article 69 Obligations financières
Article 70 Participation aux activités de l'ICCROM
Article 71 Rétablissement de la qualité de membre de plein droit
Article 72 Décompte des Etats membres dans le cadre d'un vote ou à toute autre fin
Article 73 Liste d'Etats membres

XIX. AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 74 Propositions d'amendement émanant des Etats membres
Article 75 Propositions d'amendement émanant du Conseil
Article 76 Distribution des propositions d'amendement
Article 77 Examen des propositions d'amendement par l'Assemblée générale

XX. AMENDEMENTS ET SUSPENSION

Article 78 Amendements
Article 79 Suspension

I. SESSIONS

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article 1 Dates des sessions

1.1 L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

1.2 Les dates de la session sont fixées par le Conseil, après consultation du Directeur général, compte tenu de toute préférence qu'a pu exprimer l'Assemblée générale à ce sujet lors de la session précédente.

Article 2 Lieu des sessions

A moins qu'elle-même ou le Conseil n'en décide autrement, l'Assemblée générale se réunit à Rome, en Italie, dans un endroit choisi par le Conseil sur recommandation du Directeur général.

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 3 Convocation et lieu des sessions

3.1 L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, si elle-même en décide ainsi, si un tiers au moins des Etats membres en fait la demande, ou sur décision du Conseil.

3.2 Les demandes présentées en vue de la tenue d'une session extraordinaire sont adressées au président du Conseil avec une copie pour le Directeur général. Sauf dans l'hypothèse où l'Assemblée générale décide elle-même de se réunir en session extraordinaire, lesdites sessions sont convoquées par le président du Conseil.

3.3 Les sessions extraordinaires se tiennent à Rome, en Italie, sauf si l'Assemblée générale ou le Conseil estime qu'il est nécessaire que la session se déroule à un autre endroit.

C. SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 4 Notification préalable des sessions

4.1 Le Directeur général, après concertation avec le président du Conseil avise les Etats membres de l'ICCROM au moins 90 jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session ordinaire et au moins 30 jours à l'avance de la date et du lieu d'une session extraordinaire.

4.2 Le Directeur général avise également les membres élus du Conseil, l'UNESCO, l'Istituto Centrale per il Restauro ainsi que les membres non-votants du Conseil de la date et du lieu des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale. L'UNESCO, l'Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro et les membres non-votants du Conseil sont invités à participer aux sessions de l'Assemblée générale avec le statut d'observateur.

4.3 L'Assemblée générale peut consentir à ce que d'autres institutions ou organismes qui ne sont pas visés à l'article 4.2, soient représentés à certaines de ses sessions avec le statut d'observateur. Le Directeur général, après concertation avec le président du Conseil, établit une liste de ces institutions ou organismes qu'il soumet à l'Assemblée pour approbation. Lesdits institutions et organismes sont avisés de la date et du lieu des sessions de l'Assemblée générale, et sont invités à y participer avec le statut d'observateur, sous réserve de la décision de l'Assemblée générale.

II. ORDRE DU JOUR

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article 5 Préparation de l'ordre du jour provisoire

5.1 L'ordre du jour provisoire est préparé par le Directeur général, en concertation avec le président du Conseil, sur la base des questions dont l'inscription est proposée en vertu de l'article 6, au moins 60 jours avant l'ouverture de la session.

5.2 L'ordre du jour provisoire est communiqué aux Etats membres, à l'UNESCO, à l'Istituto Centrale per il Restauro, ainsi qu'aux membres élus et aux membres non-votants du Conseil au moins 45 jours à l'avance avant l'ouverture de la session.

Article 6 Contenu de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend:

- (a) toutes les questions dont l'Assemblée générale a pu décider l'inscription lors de la session précédente;
- (b) toutes les questions proposées par le Conseil;
- (c) toutes les questions proposées par les Etats membres;
- (d) toutes les questions que le Directeur général juge opportun d'évoquer;
- (e) le rapport du Conseil sur son activité depuis la dernière session ordinaire;
- (f) le rapport du Directeur général sur l'activité du Secrétariat depuis la dernière session ordinaire;
- (g) l'approbation du programme d'activités et du budget pour l'exercice biennal qui suit;
- (h) s'il y a lieu, l'admission de nouveaux Etats membres en vertu de l'article 2.3 des Statuts;
- (i) l'élection de membres du Conseil, conformément à l'article 4.2 des Statuts;

- (j) l'adoption d'un rapport exposant les décisions et les recommandations de l'Assemblée générale;
- (k) les communications faites par les Etats membres au sujet de leurs besoins et sur des questions particulières concernant la conservation et la restauration.

Article 7 Questions supplémentaires

Toute question à caractère urgent et important proposée par un Etat membre, le Conseil ou le Directeur général moins de 45 jours avant l'ouverture d'une session est inscrite par le Directeur général sur une liste supplémentaire.

Article 8 Préparation de l'ordre du jour révisé

Le Directeur général prépare, sur la base de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire, un ordre du jour révisé qu'il soumet à l'approbation du Conseil.

Article 9 Adoption de l'ordre du jour par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale adopte son ordre du jour, aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 10 Amendements, suppressions et questions supplémentaires

- 10.1 Au cours d'une session de l'Assemblée générale, certaines questions peuvent faire l'objet d'un amendement ou être supprimées de l'ordre du jour par une décision prise à la majorité des Etats membres présents et votants.
- 10.2 Des questions supplémentaires à caractère important et urgent peuvent être inscrites à l'ordre du jour par une décision prise à la majorité des deux-tiers des Etats membres présents et votants.

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 11 Préparation de l'ordre du jour provisoire

- 11.1 L'ordre du jour provisoire est préparé par le Directeur général, en concertation avec le président du Conseil.
- 11.2 L'ordre du jour provisoire est communiqué aux Etats membres, à l'UNESCO, à l'Istituto Centrale per il Restauro, ainsi qu'aux membres élus et aux membres non-votants du Conseil 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 12 Contenu de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire se compose des seules questions proposées soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil, selon celui de ces organes qui a décidé la tenue d'une session extraordinaire.

Dans le cas où la session est convoquée à la demande d'un tiers des Etats membres, l'ordre du jour provisoire se compose des questions proposées par les Etats membres.

Article 13 Questions supplémentaires

Le Conseil, le Directeur général ou tout Etat membre peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 14 Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire et les questions supplémentaires sont soumis par le Conseil à l'approbation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale adopte son ordre du jour le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

II. DELEGATIONS

Article 15 Composition

- 15.1 Au sens des dispositions du présent Règlement, le mot "délégation" signifie l'ensemble des personnes désignées par un Etat membre en vue de participer à une session de l'Assemblée générale.
- 15.2 La délégation de chaque Etat membre comprend le délégué et autant de suppléants, conseillers et experts que l'Etat membre en cause juge nécessaires.
- 15.3 Les suppléants, conseillers ou experts ne sont habilités à voter que dans le seul cas où ils agissent au nom du délégué.

III. POUVOIRS

Article 16 Présentation des pouvoirs

- 16.1 Les pouvoirs des délégués et de leurs suppléants émanent du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement, du ministre des Affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent, ou d'un représentant diplomatique de l'Etat membre en cause.
- 16.2 Ces pouvoirs sont communiqués au Directeur général, de préférence au moins une semaine avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée générale. Le Directeur général prépare une liste des délégués et de leurs suppléants qui peut être complétée ou modifiée jusqu'à la réunion du Comité de vérification des pouvoirs. L'original des lettres de créance est remis au Directeur général au plus tard à l'ouverture de la première réunion du Comité de vérification des pouvoirs.
- 16.3 Les noms des conseillers et experts sont également communiqués par écrit au Directeur général, de préférence au moins une semaine avant la date d'ouverture de la session.

Article 17 Noms des observateurs

L'UNESCO, l'Istituto Centrale per il Restauro , les membres non-votants du Conseil ainsi que les institutions et organismes invités à assister à l'Assemblée générale en vertu de l'article 4.3 du présent Règlement, communiquent par écrit les noms de leurs observateurs au Directeur général, de préférence au moins une semaine avant la date d'ouverture de la session.

Article 18 Admission provisoire à une session

A l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, les délégations des Etats membres de l'ICCROM et les observateurs siègent provisoirement avec tous leurs droits, jusqu'à ce que le Comité de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué sur leur participation à la session.

IV. ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 Sessions ordinaires et extraordinaires

- 19.1 Au début de chaque session, l'Assemblée générale élit, sur proposition du Conseil, un président et trois vice-présidents. Les candidats doivent être des délégués d'Etats membres n'étant pas frappés des sanctions appliquées en vertu de l'Article 9 des Statuts.
- 19.2 Outre son bureau, l'Assemblée générale élit les comités suivants: le Comité de vérification des pouvoirs, le Comité des candidatures au Conseil et tout autre comité qui peut être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

V. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 20 Président provisoire

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le délégué de l'Etat membre dont provenait le président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à l'élection du président de la session par l'Assemblée générale. Au cas où cet Etat membre n'est pas représenté à l'ouverture de la session, le président du Conseil ou, en l'absence de celui-ci, l'un des vice-présidents du Conseil occupe la présidence jusqu'à l'élection du président de la session.

Article 21 Attributions du président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée générale. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Article 22 Président par intérim

Les Vice-présidents assistent le Président, si besoin est, durant l'Assemblée générale. Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il est remplacé par l'un des vice-présidents, lequel a les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que le président.

VII. BUREAU ET COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23 Comité de vérification des pouvoirs

23.1 Le Comité de vérification des pouvoirs comprend des représentants de cinq Etats membres élus par l'Assemblée générale au cours de sa session précédente sur proposition du Conseil. Chacun des cinq Etats membres est représenté au Comité par un membre de sa délégation. Si l'un des cinq sièges du Comité reste vacant, les postes vacants sont pourvus par des membres du Conseil désignés par le président du Conseil et approuvés par le Conseil lors de sa réunion suivant l'Assemblée générale. Le Comité de vérification des pouvoirs peut commencer ses travaux avant l'ouverture de l'Assemblée générale, si cela est jugé nécessaire. Le Comité élit son propre président qui remet les rapports du Comité à l'Assemblée générale.

23.2 Le Comité de vérification des pouvoirs procède à l'examen:

- (a) des pouvoirs des délégués et des suppléants qui font partie des délégations des Etats membres;
- (b) des communications prévues à l'article 16.3, donnant la liste des conseillers et experts qui font partie des délégations des Etats membres;
- (c) des communications prévues à l'article 17, donnant la liste des observateurs.

23.3 Le Comité se réunit en séances non-publiques.

Article 24 Comité des candidatures au Conseil

24.1 Le Comité des candidatures au Conseil se compose des représentants de cinq Etats membres élus par l'Assemblée générale au cours de sa session précédente sur proposition du Conseil. Chacun des cinq Etats membres est représenté au Comité par un membre de sa délégation. Si l'un des cinq sièges du Comité reste vacant, les postes vacants sont pourvus par des membres du Conseil désignés par le président du Conseil et approuvés par le Conseil lors de sa réunion suivant l'Assemblée générale. Le Comité des candidatures au Conseil peut commencer ses travaux avant l'ouverture de l'Assemblée générale, si cela est jugé nécessaire. Le Comité élit son propre président qui remet les rapports du Comité à l'Assemblée générale.

24.2 Le Comité des candidatures au Conseil prépare l'élection des membres du Conseil par l'Assemblée générale. Ce faisant, le Comité tient compte les dispositions de l'article

5.1 (c) des Statuts.

24.3 Le Comité des candidatures au Conseil se réunit en séances non publiques.

Article 25 Bureau de l'Assemblée

25.1 Le Bureau de l'Assemblée comprend le président et trois vice-présidents.

25.2 Le président du Conseil, ou en son absence, l'un des vice-présidents du Conseil, peut participer aux réunions du Bureau, mais il ne dispose pas du droit de vote.

25.3 Le président de l'Assemblée générale préside les réunions du Bureau. S'il ne peut assister à une séance, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

25.4 Le Directeur général, ou si celui-ci ne peut assister à une séance, son représentant, est le secrétaire du Bureau.

25.5 Le Bureau coordonne les travaux de l'Assemblée générale, ainsi que de ses comités, et assiste le président dans la direction des travaux de l'ensemble de la session. Le Bureau se réunit en séances non publiques.

Article 26 Autres comités de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut instituer tout autre comité qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle décide de leur composition et de leurs attributions. Ces comités élisent leur propre président et remettent des rapports à l'Assemblée générale.

VIII. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 Fonctions du Directeur général

27.1 Le Directeur général fait fonction de secrétaire général à toutes les séances de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux séances des comités. Il peut désigner un ou plusieurs membres du personnel de l'ICCROM pour exercer, lors de ces séances, les tâches qui relèvent de la responsabilité du secrétaire général.

27.2 Le Directeur général dirige le Secrétariat de l'Assemblée générale, qui est composé de membres du personnel de l'ICCROM qu'il choisit à cet effet.

Article 28 Déclarations du Secrétariat

Le Directeur général, ou l'un des membres du Secrétariat désigné par lui, peut à tout moment, avec l'approbation du président de la séance, faire à l'Assemblée générale ou à un comité, oralement ou par écrit, des déclarations sur toute question en cours d'examen.

Article 29 Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale et de ses comités; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, et de distribuer les procès-verbaux de ces dernières; de conserver les documents dans les archives de l'ICCROM; et d'accomplir tous les autres travaux que l'Assemblée générale peut lui demander.

IX. LANGUES

Article 30 Langues de travail

- 30.1 Le français et l'anglais sont les langues de travail de l'Assemblée générale.
- 30.2 Tous les documents, y compris les procès-verbaux des séances, sont établis dans les deux langues.
- 30.3 Sous réserve de l'article 31, tous les discours sont prononcés dans l'une des langues de travail. Un discours prononcé dans l'une des langues de travail est interprété dans l'autre langue, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'un de ses comités.

Article 31 Autres langues

Un discours peut être prononcé dans une autre langue que les deux langues de travail, à la condition que l'orateur en assure l'interprétation dans l'une des langues de travail, à son choix. Le Secrétariat assure l'interprétation dans l'autre langue de travail.

X. COMPTE-RENDUS DES SEANCES

Article 32 Procès-verbaux

- 32.1 Le Secrétariat établit des procès-verbaux résumant les discussions qui ont lieu à chaque séance de l'Assemblée générale. Toutefois, les procès-verbaux des séances non publiques de l'Assemblée générale ne sont établis que si elle en décide ainsi. Les procès-verbaux des séances des comités de l'Assemblée générale, qu'elles soient publiques ou non publiques, ne sont établis que si l'Assemblée générale ou le Comité lui-même en décide ainsi.
- 32.2 Afin d'aider le Secrétariat dans l'établissement des procès-verbaux, les orateurs devront, dans la mesure du possible, envoyer un résumé de leurs déclarations au Secrétariat.

Article 33 Distribution des procès-verbaux

- 33.1 Sous réserve de l'article 34, le Directeur général distribue les procès-verbaux des séances aux Etats membres qui ont participé à la session, ainsi que, parmi les

membres du Conseil et les autres institutions ou organismes, à ceux ou celles qui ont été présents à la session. Ces procès-verbaux sont distribués le plus tôt possible après la clôture de la session. Toute correction devra parvenir au Secrétariat dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle les procès-verbaux ont été envoyés.

33.2 A l'expiration du délai de 45 jours mentionné au premier paragraphe du présent article, le Secrétariat élabore le texte définitif des procès-verbaux qui est envoyé par le Directeur général au plus tard 60 jours après la date d'expédition mentionnée au paragraphe 33.1 ci-dessus du présent article, à tous les Etats membres, aux membres élus du Conseil, à l'UNESCO, à l'Istituto Centrale per il Restauro, ainsi que, parmi les membres non-votants du Conseil et autres institutions ou organismes, à ceux ou celles qui ont assisté à la session avec le statut d'observateur.

Article 34 Procès-verbaux des séances non publiques

Les procès-verbaux des séances non publiques sont classés dans les archives de l'ICCROM et ne sont pas rendus publics, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par l'Assemblée générale.

Article 35 Enregistrements sonores

Le Secrétariat effectue des enregistrements sonores de toutes les séances de l'Assemblée générale et de ses comités. Les enregistrements sonores sont conservés dans les archives de l'ICCROM, au moins jusqu'à ce que les procès-verbaux de ces séances aient été approuvés.

Article 36 Distribution du rapport de l'Assemblée générale

Le rapport de l'Assemblée générale retraçant les décisions et les résolutions qu'elle a adoptées est distribué à tous les Etats membres, à tous les membres du Conseil, ainsi qu'aux autres institutions et organismes qui ont assisté à la session avec le statut d'observateur.

XI. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES NON PUBLIQUES

Article 37 Séances publiques

Les séances de l'Assemblée générale et de ses comités sont publiques, sauf disposition contraire du présent Règlement, ou décision contraire de l'organe intéressé.

Article 38 Séances non publiques

38.1 Lors d'une séance non publique, seuls restent dans la salle les membres appartenant aux délégations qui disposent du droit de vote, et les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire. Le président de l'organe en cause peut toutefois autoriser la présence d'observateurs à cette séance.

38.2 Toute décision prise au cours d'une séance non publique de l'Assemblée générale ou d'un comité est annoncée, le plus tôt possible après la tenue de celle-ci, lors d'une séance publique de l'Assemblée générale.

XII. DROIT DE PAROLE

Article 39 Droit de parole des membres du Conseil et des observateurs

39.1 Le président du Conseil, ou tout autre membre élu du Conseil désigné à cet effet, peut être invité par le président de l'Assemblée générale ou par le président d'un comité à faire une déclaration au nom du Conseil au cours de toute séance où il est débattu d'une question ayant un rapport avec les attributions du Conseil.

39.2 L'UNESCO, l'Istituto Centrale per il Restauro , les membres non- votants du Conseil, les institutions et organismes visés à l'article 4.3, qui participent à l'Assemblée générale avec le statut d'observateur, peuvent faire des déclarations aux séances de ladite Assemblée et de ses comités avec l'assentiment du président concerné.

XIII. CONDUITE DES DEBATS

Article 40 Quorum

40.1 Lors des séances de l'Assemblée générale, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres présents à la session.

40.2 Lors des séances d'un comité de l'Assemblée générale, le quorum est constitué par la majorité des membres du comité.

Article 41 Ordre des discours

41.1 Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

41.2 Personne ne peut prendre la parole devant l'Assemblée générale sans y avoir été invité par le président.

41.3 Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos ne sont pas pertinents avec le sujet traité.

41.4 La priorité peut être accordée au président du Conseil ou à un membre élu du Conseil désigné à cet effet, ou au président d'un comité de l'Assemblée générale pour répondre aux questions concernant le rapport du Conseil ou de l'un de ces comités.

Article 42 Clôture de la liste des orateurs

42.1 Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close.

42.2 Le président peut toutefois accorder le droit de réponse si un discours prononcé après que la liste a été déclarée close justifie cette décision.

Article 43 Motions d'ordre

43.1 Au cours d'un débat, chacun des Etats membres de l'ICCROM peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement.

43.2 Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Etats membres présents et votants.

43.3 La limitation du temps de parole de chaque orateur peut être proposée par le président ou, sous forme de motion d'ordre, par tout Etat membre.

Article 44 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions soumises à l'Assemblée générale:

- (a) suspension de la séance;
- (b) ajournement de la séance;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 45 Réexamen d'une proposition

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

Article 46 Résolutions et amendements aux résolutions

46.1 Les projets de résolution et les amendements qui s'y rapportent sont transmis par écrit au Directeur général qui en communique une copie aux délégations.

46.2 Aucun projet de résolution ou d'amendement à une résolution n'est discuté ou mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations.

46.3 Par dérogation au paragraphe précédent, le président peut autoriser la discussion et l'examen des projets d'amendement à une résolution, sans que le texte en ait été communiqué au préalable.

Article 47 Amendements au projet de programme d'activités et de budget

Quand des Etats membres soumettent à l'Assemblée générale des propositions d'amendements au projet de programme d'activités ou au projet de budget, et lorsqu'elles impliquent la mise en œuvre de nouvelles activités ou une modification substantielle des dépenses budgétaires, ces propositions doivent être formulées par écrit et parvenir au Directeur général 30 jours au moins avant l'ouverture au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale. Ces propositions d'amendement sont communiquées par écrit aux Etats membres par le Directeur général, à l'ouverture de la session. Il n'est pas débattu des propositions qui parviennent au Directeur général dans un délai inférieur à 30 jours avant l'ouverture de la session.

XIV. VOTE

Article 48 Droit de vote

- 48.1 Sous réserve des dispositions de l'article 48.2, chaque Etat membre qui a été provisoirement admis en vertu de l'article 18, ou dont les pouvoirs sont conformes aux dispositions de l'article 16, ou à qui l'Assemblée générale a accordé à titre exceptionnel le droit de vote bien qu'il n'ait pas satisfait aux dispositions de l'article 16, dispose d'une voix à l'Assemblée générale et à chacun des comités de celle-ci dont il est membre.
- 48.2 Un Etat membre ne dispose pas du droit de vote à l'Assemblée générale ou dans l'un quelconque de ses comités lorsque le montant total de ses contributions à l'ICCROM qui sont venues à échéance et qui n'ont pas été payées excède le montant des contributions que cet Etat membre doit verser au titre de l'année civile en cours et de l'année civile qui précède immédiatement. Un Etat membre que n'a pas payé ses contributions pendant quatre années civiles consécutives perdra aussi le droit de bénéficier des services de l'ICCROM.
- 48.3 Un Etat membre suspendu au motif qu'il s'est abstenu de payer ses contributions pendant six années consécutives perd son droit de vote à l'Assemblée générale ou à ses comités.
- 48.4 L'Assemblée générale peut néanmoins permettre aux Etats visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article d'exercer leur droit de vote ainsi que leur droit de bénéficier des services de l'ICCROM, et peut décider de ne pas suspendre un Etat membre si elle estime que la défaillance de cet Etat est due à des circonstances particulières indépendantes de sa volonté conformément à l'article 10 des Statuts.
- 48.5 Un Etat membre ne peut représenter un autre Etat membre ou voter pour lui.

Article 49 Majorité simple

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les Statuts ou dans le présent Règlement. Au

sens des dispositions des présents Statuts et du présent Règlement, le terme de « majorité simple » signifie plus de cinquante pour cent des Etats membres présents et votants.

Article 50 Majorité des deux-tiers

La majorité des deux-tiers des Etats membres présents et votants est nécessaire dans les cas prévus par les Statuts ou par le présent Règlement.

Article 51 Sens de l'expression "présents et votants"

Aux fins du présent Règlement, l'expression Etats membres "présents et votants" s'entend des Etats membres votant pour ou contre. Les Etats membres qui s'abstiennent de voter ou dont le bulletin n'est pas valable sont considérés comme non votants.

Article 52 Vote

Les votes ont lieu normalement à main levée ou par assis et levés.

Article 53 Vote par appel nominal

53.1 En cas de doute sur les résultats d'un vote à main levée ou par assis et levé, le président peut faire procéder à un second vote, par appel nominal.

53.2 Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux membres de l'ICCROM au moins. La demande doit en être faite au président avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée ou par assis et levés.

53.3 Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque Etat membre de l'ICCROM est enregistré par le Secrétariat.

Article 54 Vote par division

Le vote d'une proposition par division est de droit s'il est demandé par un Etat membre. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.

Article 55 Vote sur les amendements

55.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au voix en premier lieu.

55.2 Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui que le président juge s'écarte le plus quant au fond de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'écarte le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

55.3 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le vote ensuite a lieu sur la proposition modifiée.

55.4 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition lorsqu'elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 56 Scrutin secret

56.1 L'élection des membres du Conseil a lieu au scrutin secret, comme il est indiqué aux articles 59 à 61. L'élection du Directeur général a lieu également au scrutin secret, comme il est indiqué à l'article 64.1.

56.2 Pour toute autre élection et décision concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par cinq Etats membres au moins, ou si le président en décide ainsi.

56.3 Un vote a lieu au scrutin secret quand l'Assemblée générale ou un comité en décide ainsi.

Article 57 Election à un seul poste

57.1 Lorsqu'un seul poste soumis à l'élection doit être pourvu, un candidat doit, pour être proclamé élu, obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

57.2 Si aucun candidat n'obtient au premier tour la majorité nécessaire il est procédé à un second tour de scrutin et le candidat qui obtient la majorité relative est élu.

57.3 Si au second tour de scrutin, deux candidats ou plus arrivent en tête en obtenant le même nombre de voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin entre ces candidats.

57.4 Si au troisième tour de scrutin deux candidats ou plus arrivent en tête en obtenant le même nombre de voix, le président choisit entre eux par tirage au sort.

Article 58 Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne concernant pas des élections, il est procédé immédiatement à un deuxième vote. Si lors de ce second vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.

XV. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 59 Election par l'Assemblée générale

Au cours de chacune de ses sessions ordinaires, l'Assemblée générale élit, au scrutin secret, le nombre de membres du Conseil nécessaire en vue de pourvoir les sièges qui deviendront vacants

à la fin de la session. La durée du mandat des membres élus du Conseil est déterminée par l'article 5.1 (d), (e) et (g) des Statuts.

Article 60 Présentation des candidatures

- 60.1 Les candidatures ne peuvent être présentées que par les seuls Etats membres. Chaque Etat membre ne peut présenter qu'un seul candidat. Un Etat membre n'est pas habilité à proposer de candidat si un candidat qu'il a proposé a été élu au cours de la session précédente de l'Assemblée générale, ou a occupé depuis lors un siège vacant en vertu de l'Article 5.1(g) des Statuts, et n'est pas encore arrivé au terme de la durée de son mandat.
- 60.2 Les Etats membres font parvenir au Directeur général les noms des candidats, sur un formulaire officiel établi par ce dernier. Les candidatures présentées suivant des modalités différentes seront considérées comme nulles. Dans ce cas le Directeur général adresse immédiatement à l'Etat membre intéressé une invitation à rectifier la présentation de son candidat.
- 60.3 Les candidatures sont adressées au Directeur général le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale. Les candidatures doivent parvenir au Directeur général au moins 15 jours avant la date fixée pour la première séance de l'Assemblée générale. Toute candidature parvenue après cette date sera considérée comme nulle.
- 60.4 Le Directeur général établit une liste des candidatures valables et la distribue lors de l'ouverture de l'Assemblée générale à toutes les délégations ainsi qu'au Comité des candidatures au Conseil qui prépare l'élection en vertu de l'article 24.2 du présent Règlement.

Article 61 Procédures d'élection

- 61.1 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de siège à pourvoir, le président de l'Assemblée générale peut proposer que l'article 56.1 du présent Règlement soit suspendu et que tous les candidats soient proclamés élus. Si, toutefois, un Etat membre s'oppose à cette procédure, l'élection a lieu au scrutin secret.
- 61.2 Si le nombre des candidats excède le nombre de sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin secret. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus. Si toutefois, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de suffrages et que le nombre de sièges à pourvoir est insuffisant pour proclamer élus ces deux candidats ou plus, il est procédé à un second tour de scrutin pour les départager. Si le second tour ne permet toujours pas de pourvoir les sièges vacants, le président choisit par tirage au sort entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de suffrages lors de ce second tour.
- 61.3 Le Secrétariat distribue les bulletins de vote comportant les noms de tous les candidats. Les Etats membres doivent voter pour un nombre de candidats égal au

nombre de sièges à pourvoir. Tout bulletin de vote comportant un nombre de candidats non égal au nombre de sièges à pourvoir sera considéré comme nul.

Article 62 Frais supportés par les Etats membres en ce qui concerne les candidats proposés par eux qui sont élus

Si un candidat proposé par un Etat membre est élu membre du Conseil, ledit Etat membre prend en charge le paiement des frais de déplacement et de l'indemnité de subsistance du membre du Conseil ainsi élu liés à sa participation aux sessions du Conseil. Le paiement des frais de déplacement et de l'indemnité de subsistance liés à sa participation aux sessions des comités du Conseil est à la charge de l'ICCROM.

XVI. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Article 63 Proposition par le Conseil

63.1 En cas de vacance du poste de Directeur général, ou dans un délai d'au moins six mois avant l'expiration normale du mandat de celui-ci, le président du Conseil établit un avis de vacance qui est envoyé à tous les Etats membres ainsi qu'aux membres du Conseil disposant du droit de vote, et qui fait, de façon générale, l'objet d'une large publicité.

63.2 Le Conseil procède à l'examen, en séance non publique, des qualifications et expérience professionnelles des candidats au poste de Directeur général:

(a) avant la session au cours de laquelle il lui appartient de nommer un Directeur général en vertu de l'article 6 (d) et (e) des Statuts;

(b) avant l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale au cours de laquelle un Directeur général doit être nommé par ladite Assemblée.

63.3 Dans les circonstances prévues à l'article 63.2 (b) ci-dessus, le Conseil soumet à l'Assemblée générale la (les) proposition(s) de nomination au poste de Directeur général. Il lui soumet, en même temps, un projet de contrat prévoyant la durée et les conditions d'engagement qui sont proposées au futur Directeur général, salaire et indemnités compris.

63.4 Les membres élus du Conseil qui posent leur candidature au poste de Directeur général sont suspendus des activités du Conseil depuis le moment où ils posent leur candidature au poste de Directeur général jusqu'au moment où le Conseil décide de la proposition de nomination à ce poste.

Article 64 Examen de la proposition du Conseil par l'Assemblée générale

64.1 L'Assemblée générale examine les propositions de nomination au poste de Directeur général ainsi que le projet de contrat qui lui sont soumis par le Conseil en séance non publique. L'Assemblée générale prend sa décision au scrutin secret.

64.2 Dans le cas où l'Assemblée générale n'élit aucune des personnes qui lui est proposée par le Conseil, celui-ci nomme un Directeur général par intérim, lequel ne doit pas faire partie des personnes dont la proposition de nomination a été rejetée, et soumet une nouvelle proposition à l'Assemblée générale suivante, conformément à la procédure prévue à l'article 63 ci-dessus.

Article 65 Contrat d'engagement

65.1 Le contrat du Directeur général fixe la durée prévue de l'engagement et mentionne le fait qu'il peut être renouvelé par le Conseil dans les conditions prévues à l'article 6 (d) des Statuts.

65.2 Le contrat est signé par le Directeur général et le président de l'Assemblée générale.

XVII. DEMANDES D'ADHESION PRESENTEES EN VERTU DE L'ARTICLE 2.3 DES STATUTS

Article 66 Forme et contenu des demandes

66.1 Les demandes d'adhésions présentées en vertu de l'article 2.3 des Statuts contiennent une déclaration par laquelle l'Etat candidat s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux Etats membres par les Statuts.

66.2 Les demandes d'adhésion ci-dessus mentionnées émanent du chef de l'Etat, du chef du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent.

Article 67 Distribution des demandes

Les demandes d'adhésion sont envoyées au Directeur général qui en informe immédiatement tous les Etats membres et les membres du Conseil disposant du droit de vote.

Article 68 Examen des demandes d'adhésion par le Conseil

Les demandes d'adhésion sont inscrites, en vue de leur examen, à l'ordre du jour de la session du Conseil qui suit. Le Conseil présente un rapport sur ces demandes à la session de l'Assemblée générale qui vient immédiatement après.

XVIII. SUSPENSION D'ETATS MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS

Article 69 Obligations financières

69.1 Les obligations financières d'un Etat membre dues au moment de sa suspension sont considérées comme des arriérés dus à l'ICCROM.

69.2 Aucune contribution financière n'est due par un Etat membre pour la période de suspension.

Article 70 Participation aux activités de l'ICCROM

- 70.1 Un Etat membre ayant été suspendu n'est pas autorisé à participer aux activités de l'ICCROM, mais peut être invité à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.
- 70.2 Un Etat membre ayant été suspendu perd son droit de proposer des candidats pour l'élection des membres du Conseil. Si, à la date de la suspension, un membre du Conseil a été proposé par l'Etat membre suspendu, ce membre du Conseil termine son mandat.
- 70.3 Un Etat membre ayant été suspendu perd le droit de bénéficier des services de l'ICCROM.

Article 71 Rétablissement de la qualité de membre de plein droit

Un Etat membre ayant été suspendu peut, à tout moment, soumettre des propositions au Directeur général en vue d'obtenir la levée de sa suspension. Le Directeur général transmet ces propositions au Conseil, lequel présente une recommandation à la session suivante de l'Assemblée générale, pour que cette dernière prenne une décision. La qualité de membre de plein droit est rétablie à compter de la date de la décision prise par l'Assemblée générale de lever la suspension de l'Etat membre.

Article 72 Décompte des Etats membres dans le cadre d'un vote ou à toute autre fin

Lorsque, dans le cadre d'un vote ou à tout autre fin, l'application des Statuts ou du présent Règlement exige un décompte des Etats membres de l'ICCROM, ceux qui ont été suspendus ne sont pas comptés.

Article 73 Liste d'Etats membres

Un Etat membre ayant été suspendu est inséré dans les listes d'Etats membres publiées par l'ICCROM avec une annotation spécifique précisant son statut.

XIX. AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 74 Propositions d'amendement émanant des Etats membres

Les propositions d'amendement aux Statuts faites par les Etats membres font l'objet d'une communication adressée au Directeur général. Cette communication émane du chef de l'Etat, du chef du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent.

Article 75 Propositions d'amendement émanant du Conseil

Les propositions d'amendement aux Statuts faites par le Conseil sont exposées dans un résumé des décisions du Conseil.

Article 76 Distribution des propositions d'amendement

Les propositions d'amendement aux Statuts faites par les Etats membres ou le Conseil sont envoyées par le Directeur général à tous les Etats membres ainsi qu'aux membres du Conseil disposant du droit de vote.

Article 77 Examen des propositions d'amendement par l'Assemblée générale

Les propositions d'amendement aux Statuts, ainsi que les propositions d'amendement à ces amendements ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale que si elles ont été distribuées aux Etats membres et aux membres du Conseil disposant du droit de vote dans les délais prévus par l'article 11 (b) et (c) des Statuts.

XX. AMENDEMENTS ET SUSPENSION

Article 78 Amendements

78.1 Sous réserve des dispositions des Statuts, le présent Règlement peut être modifié par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

78.2 Les propositions d'amendement aux présent Règlement peuvent être déposées par les Etats membres, ou par le Conseil.

Article 79 Suspension

Sous réserve des dispositions des Statuts, tout article du présent Règlement peut être suspendu par une décision prise à la majorité des deux-tiers des Etats membres présents et votants.

C. Rules of procedure of the Council

Adopted by the Council at its 2nd session and amended at its 39th, 61st, 66th, 69th, 75th, 98th and 100th sessions.

TABLE OF CONTENTS

I SESSIONS

- Rule 1 Ordinary sessions
- Rule 2 Extraordinary sessions
- Rule 3 Date and place of sessions
- Rule 4 Prior notification of sessions

II AGENDA

- Rule 5 Provisional agenda
- Rule 6 Content of provisional agenda
- Rule 7 Approval of the agenda

III COMPOSITION OF THE COUNCIL AND ATTENDANCE AT ITS MEETINGS

- Rule 8 Composition of the Council
- Rule 9 Duration of terms of office
- Rule 10 Attendance at meetings of the Council

IV CHAIRPERSON AND DEPUTY CHAIRPERSONS

- Rule 11 Election of the chairperson and deputy chairpersons
- Rule 12 General powers of the chairperson
- Rule 13 Acting chairperson

V FUNCTIONS OF THE COUNCIL

- Rule 14 Functions conferred on Council by the Statutes and Rules of Procedure of the General Assembly

VI COMMITTEES OF THE COUNCIL

- Rule 15 Establishment of committees
- Rule 16 The Finance and Audit Committee

VII DOCUMENTATION

- Rule 17 Distribution of documents
- Rule 18 Minutes and sound recordings

VIII LANGUAGES

- Rule 19 Working languages
- Rule 20 Other languages
- Rule 21 Use of languages in Committees of the Council

IX CONDUCT OF BUSINESS

- Rule 22 Quorum
- Rule 23 Procedures

X VOTING

- Rule 24 Right to vote
- Rule 25 Majority required
- Rule 26 Vote
- Rule 27 Equally divided vote
- Rule 28 Consultation of the Council between sessions

XI TRAVEL AND RELATED COSTS CONNECTED WITH ATTENDANCE AT SESSIONS OF THE COUNCIL AND ITS COMMITTEES

- Rule 29 Ordinary and extraordinary sessions of the Council
- Rule 30 Committees of the Council
- Rule 31 Travel costs and rates of subsistence allowance

XII AMENDMENTS AND SUSPENSION

- Rule 32 Amendments
- Rule 33 Suspension

I. SESSIONS

Rule 1 Ordinary sessions

The Council shall meet in ordinary session:

- (a) immediately after an ordinary session of the General Assembly;
- (b) immediately before the following ordinary session of the General Assembly; and
- (c) once in the interval between its ordinary sessions referred to in (a) and (b) above.

Rule 2 Extraordinary sessions

The Council shall meet in extraordinary session if so directed by the General Assembly, or if convened by its Chairperson, or at the written request of six members of the Council having the right to vote.

Rule 3 Date and place of sessions

- 3.1 At each ordinary session the Council shall fix the date and place of its next ordinary session.
- 3.2 The Council shall meet at the headquarters of ICCROM in Rome, unless otherwise decided by the General Assembly or the Council.

Rule 4 Prior notification of sessions

On instructions from the Chairperson, the Director-General shall notify, in writing, all the members of the Council of an ordinary session at least 60 days before the date fixed for the opening of the session, and of an extraordinary session at least 30 days before the date fixed for the opening of the session.

II. AGENDA

Rule 5 Provisional agenda

- 5.1 The provisional agenda for all sessions of the Council shall be prepared by the Chairperson.
- 5.2 The provisional agenda shall be communicated to all members of the Council by the Director-General at the same time as the written notification of a session provided for in Rule 4.

Rule 6 Content of provisional agenda

- 6.1 The provisional agenda of a session shall include:

- (a) items whose inclusion has been decided by the General Assembly;
 - (b) items whose inclusion has been decided by the Council at a previous session;
 - (c) items proposed by Member States;
 - (d) items proposed by members of the Council having the right to vote;
 - (e) items proposed by the Director-General;
 - (f) recommendations relating to the admission of new Member States;
 - (g) establishment of committees.
- 6.2 In addition to the items referred to in Rule 6.1, at the first session following an ordinary session of the General Assembly, the provisional agenda shall include:
- (a) introduction of new members of the Council;
 - (b) election of the Chairperson and Deputy Chairpersons of the Council;
 - (c) establishment of such committees as may be necessary for the Council to carry out its functions.

The elected officers and committee members shall hold office until the closure of the following ordinary session of the General Assembly.

Rule 7 Approval of the agenda

The Council shall approve its agenda at the beginning of each session. During a session of the Council items may be amended or deleted from the agenda or new items may be added to the agenda, by a decision taken by a majority of the members having the right to vote, present and voting.

III. COMPOSITION OF THE COUNCIL AND ATTENDANCE AT ITS MEETINGS

Rule 8 Composition of the Council

- 8.1 The Council shall consist of members elected by the General Assembly, a representative of the Director-General of UNESCO, a representative of the Italian Government, a representative of the Istituto Centrale per il Restauro and non-voting members referred to in Article 5.1 (i) of the Statutes.
- 8.2 Members of the Council elected by the General Assembly are elected in their personal capacity, and shall conduct themselves in a professional and ethical manner. They shall perform their function in the interests of ICCROM and not as representatives of States.

Rule 9 Duration of terms of office

- 9.1 Members of the Council who are elected by the General Assembly shall serve for a term of office of four years. However, at the first ordinary session of the General Assembly at which the present provision is in force, half the members elected by the General Assembly shall serve for a term of office of four years and half shall serve for a term of office of two years. If at that session the number of members to be elected is uneven, one half of the members plus one shall be elected for a term of office of four years.
- 9.2 Elected members of the Council shall serve from the closure of the session of the General Assembly at which they were elected until the closure of the session of the General Assembly held in the year in which their term of office expires.
- 9.3 In the event of the death, permanent incapacity or resignation of an elected member of the Council, the seat thus falling vacant shall be filled for the remainder of the term of office, by the candidate who, at the last election held by the General Assembly, without being elected, received the highest number of votes. If this candidate is not available to serve, the seat shall be filled by the candidate with the next highest number of votes and so on until exhaustion of the candidates at the said election. If at any stage in the procedure to fill a seat that has fallen vacant the highest number of votes at the last election was received by two or more candidates, the Chairperson shall decide between the candidates by drawing lots. If the seat cannot be filled by a candidate who sought membership at the previous election, the seat shall remain vacant until an election is held at the next session of the General Assembly.
- 9.4 The term of office of the Chairperson and Deputy Chairpersons of the Council and of the members of committees of the Council, shall end at the closure of the next ordinary session of the General Assembly.

Rule 10 Attendance at meetings of the Council

- 10.1 Meetings of the Council shall be open to members having the right to vote and non-voting members.
- 10.2 The Council may invite organizations or institutions to be represented at its sessions in an observer capacity. The Council may also invite individuals to participate at its sessions, or at specific meetings held during a session, in an observer capacity.
- 10.3 The Council may agree to other Member States, organizations or bodies that are not covered by Rule 10.2, being represented in an observer capacity at specific sessions of the Council. The Director- General, after consultation with the Chairperson of the Council, shall draw up a list of such Member States, organizations and bodies for approval by the Council. Such Member States, organizations and bodies shall be notified of the time and place of sessions of the Council and shall be invited to be represented in an observer capacity, subject to the decision of the Council.
- 10.4 Observers shall not have the right to vote.

- 10.5 The Director-General or a representative of the Director-General may attend meetings of the Council, propose action to be taken by the Council and make oral or written comments on all matters under discussion. The Director-General shall act as Secretary of the Council.
- 10.6 Notwithstanding Rules 10.1 to 10.4, if the Council decides to hold a closed meeting, all persons shall be excluded except members of the Council having the right to vote and the necessary members of the staff of ICCROM. The Council may, however, authorize the presence of non-voting members of the Council or observers at such meetings.

IV. CHAIRPERSON AND DEPUTY CHAIRPERSONS

Rule 11 Election of the Chairperson and Deputy Chairpersons

- 11.1 Until a Chairperson has been elected, at the opening of the Council's session immediately following an ordinary session of the General Assembly, the chair shall be taken, in order of precedence, by the President of the last General Assembly, or by a Vice-President of the last General Assembly chosen by drawing lots, or, if no such person is available, by the Director-General of ICCROM.
- 11.2 At the opening of its session immediately following an ordinary session of the General Assembly, the Council shall elect a Chairperson and two Deputy Chairpersons from the elected members of Council.
- 11.3 The Chairperson and the Deputy Chairpersons shall be elected by a simple majority of the members of the Council having the right to vote, present and voting. A separate vote shall be held for each Deputy Chairperson. The titles of the Deputy Chairpersons shall be as follows: Deputy Chairperson Administration/Finance and Deputy Chairperson Planning. The Deputy Chairperson Administration/Finance shall take precedence over the other Deputy Chairperson in the event that a Deputy Chairperson is required to act for the Chairperson (Refer to Policy Governance document GP #2f and GP #2g for a description of the duties).
- 11.4 The election of the Chairperson and the Deputy Chairpersons shall be by secret ballot. However, if there is only one candidate for any of these offices the Council may suspend this rule and declare the candidate elected. If two or more candidates receive the highest number of votes, the acting Chairperson shall decide between the candidates by drawing lots.
- 11.5 An outgoing Chairperson or Deputy Chairperson shall be eligible for re-election to that position.

Rule 12 General powers of the Chairperson

In addition to exercising the powers provided for in the Rules of Procedure of the General

Assembly and elsewhere in these Rules, the Chairperson shall declare the opening and closing of each meeting, direct the discussions, ensure observance of these rules, accord the right to speak, put questions to the vote and announce decisions.

Rule 13 Acting Chairperson

- 13.1 If the Chairperson is unable to attend a session, or finds it necessary to be absent during a meeting or any part thereof, the Chairperson's place shall be taken by a Deputy Chairperson. Should neither Deputy Chairperson be available, the Council shall appoint an acting Chairperson from among its members having the right to vote.
- 13.2 If the Chairperson is not in a position to carry out the duties assigned to the Chairperson between two sessions of the Council, they shall be carried out by a Deputy Chairperson.
- 13.3 An Acting Chairperson shall have the same powers and responsibilities as the Chairperson.

V. FUNCTIONS OF THE COUNCIL

Rule 14 Functions conferred on the Council by the Statutes and Rules of Procedure of the General Assembly

The Council shall exercise such functions and powers as are conferred on it by Article 5.2 of the Statutes and by the Rules of Procedure of the General Assembly. These are in particular:

- (a) under the authority of the General Assembly monitor the implementation of the programme of activities and budget adopted by the latter; in accordance with the decisions and directives of the General Assembly and having regard to circumstances arising between two ordinary sessions, take all necessary measures on behalf of the General Assembly, and in close co-operation with the Director-General, to ensure the effective and rational execution of the approved programme of activities by the Director-General;
- (b) formulate long-term policies, in close co-operation with the Director-General, and submit them, as appropriate, to the General Assembly for approval;
- (c) review and, where necessary, provide advice on a draft programme of activities and budget drawn up by the Director-General and approve it for submission to the General Assembly;
- (d) consider applications for admission to membership of ICCROM in accordance with Article 2.3 of the Statutes;
- (e) make recommendations to the General Assembly on the appointment of the Director-General and on the latter's terms and conditions of appointment, and, as appropriate, extend the Director-General's appointment in accordance with Article 6(d) of the Statutes;

- (f) appoint the Director-General in the circumstances envisaged in Article 6(e) of the Statutes;
- (g) approve the structure of the Secretariat proposed by the Director-General;
- (h) approve the staff salary scale and other personnel compensation;
- (i) make recommendations to the General Assembly on the adoption of Financial Regulations;
- (j) appoint the external auditor;
- (k) monitor the financial operations of ICCROM;
- (l) prepare a report on its activities for consideration by the General Assembly at its ordinary sessions;
- (m) fix the dates and place of sessions of the General Assembly in accordance with Rules 1.2, 2 and 3 of the Rules of Procedure of the General Assembly;
- (n) consider and approve the revised agenda for submission to an ordinary session of the General Assembly in accordance with Rule 8 of the Rules of Procedure of the General Assembly;
- (o) submit nominations to the General Assembly with respect to the President and three Vice-Presidents in accordance with Rule 19.1 of the Rules of Procedure of the General Assembly;
- (p) submit nominations to the General Assembly with respect to membership of the Credentials Committee and the Committee on Candidatures for the Council in accordance with Rule 23.1 and 24.1 of the Rules of Procedure of the General Assembly;
- (q) exercise such other functions as may be assigned to it by the General Assembly.

VI. COMMITTEES OF THE COUNCIL

Rule 15 Establishment of committees

- 15.1 In accordance with Article 5.3(e) of the Statutes, the Council shall establish such committees as may be necessary to advise it in the performance of its functions. When establishing a committee the Council shall determine its composition, terms of reference and, to the extent possible, the duration of its mandate.
- 15.2 Committees established by the Council shall report to the Council.
- 15.3 Unless otherwise provided, the Rules of Procedure of the Council shall be applicable to

the committees established by the Council.

15.4 The Chairperson of the Council shall be an ex-officio, non-voting member of all committees established by the Council.

Rule 16 The Finance and Audit Committee

16.1 The Finance and Audit Committee is a subsidiary committee of the Council with the mandate to advise the Council on issues related to the financial administration of the Organization.

16.2 The Finance and Audit Committee shall consist of:

- (a) the Chairperson and two Deputy Chairpersons of the Council who shall have the right to vote;
- (b) a maximum of six Member State representatives.

16.3 Prospective candidates with special competence and experience in administrative and financial matters in international organizations shall be proposed by Member States to the Council up to 60 days after the new biennium starts.

16.4 Council shall vote and appoint a maximum of six Member States representatives, each having the right to vote, for a period of two years and eligible for immediate re-appointment once, taking due consideration to achieve equitable regional representation.

16.5 Bearing in mind the importance of continuity, each representative shall be appointed for a period of two years, unless exceptional circumstances warrant his or her replacement. The replacement of a designated representative shall be communicated in writing by the Member State to the Chairperson of the Finance and Audit Committee through official channels prior to the opening of every meeting of the Finance and Audit Committee.

16.6 Council Members may participate as observers in the Finance and Audit Committee without the right to vote.

16.7 Members of the Finance and Audit Committee may request admittance of observers without the right to vote from the Chairperson of the Finance and Audit Committee, who shall decide whether to authorize their presence at the meeting.

16.8 The Deputy Chairperson Administration/Finance elected in accordance with Rule 11.3 shall serve as the Chairperson of the Finance and Audit Committee.

16.9 A Member State wishing to be member of the Finance and Audit Committee shall not be in arrears to the organization as per Article 9. (a) of the Statutes at the time of submission of its candidacy.

16.10 As a general rule, the meetings of the Finance and Audit Committee may take place using

a hybrid, in-person/on-line methodology. Any changes to this methodology for a specific meeting should be taken by the Chairperson of the Finance and Audit Committee in consultation with its members. The decision of the Chairperson will be final.

- 16.11 If a Member State is elected as a member of the Finance and Audit Committee, that Member State shall bear any cost of travel and subsistence allowance of its designated representative and observers incurred in connection with his/her functions.
- 16.12 The Finance and Audit Committee shall report to the Council in accordance with Rule 15.2.

VII. DOCUMENTATION

Rule 17 Distribution of documents

- 17.1 The Director-General's proposals regarding the draft programme of activities and budget shall be distributed by the Director-General to all the members of the Council at least 30 days before the Council session at which they are to be considered.
- 17.2 Documents relating to other matters on the Council's provisional agenda shall be distributed in both working languages at least 15 days before the opening of the session at which they are to be considered.

Rule 18 Minutes and sound recordings

- 18.1 The Secretariat of ICCROM, under the responsibility of the Chairperson, shall prepare minutes summarizing the discussions that take place at each meeting of the Council. The Council may, however, decide that minutes of all or part of a meeting shall not be taken. Prior to translation, a copy of the minutes is sent to the Chairperson for review and correction who, after editing, distributes them to the Deputy Chairpersons. The Chairperson, after consolidating any changes or additions, returns the amended minutes to the Secretariat for translation. The Director-General shall circulate the minutes to the members of Council, in both languages, as soon as possible after the closure of the session, but no more than 60 days later. Any corrections from Council shall be incorporated at the time the minutes are approved at the next Council meeting. Thereafter the Secretariat shall make them available on the website and electronically to Member States as well as to those organizations and institutions or individuals having attended the session pursuant to Rule 10.2.
- 18.2 Sound-recordings shall be made of all meetings of the Council and its committees when minutes are taken. The sound-recordings shall be kept, in the archives of ICCROM, at least until the minutes of those meetings have been approved.

VIII. LANGUAGES

Rule 19 Working languages

- 19.1 English and French shall be the working languages of the Council.
- 19.2 All documents submitted to sessions of the Council, including minutes of meetings, shall be issued in the working languages.
- 19.3 Subject to Rule 19, all speeches shall be in one of the working languages. A speech in one working language shall be interpreted into the other working language unless the Council decides otherwise.

Rule 20 Other languages

A speech may be made in a language other than a working language provided that the speaker arranges for interpretation of the speech into one of the working languages, according to choice. The Secretariat of ICCROM shall provide interpretation into the other working language.

Rule 21 Use of languages in committees of the Council

Rules 18 and 19 shall apply to sessions of committees of the Council unless the Council, or the committee itself, decides otherwise.

IX. CONDUCT OF BUSINESS

Rule 22 Quorum

At meetings of the Council a majority of the members having the right to vote shall constitute a quorum. If there is no quorum the Council may deliberate but may not take any decisions.

Rule 23 Procedures

- 23.1 Order of speeches
 - (a) The Chairperson shall call upon speakers in the order in which they signify their wish to speak.
 - (b) The Chairperson of a committee of the Council, or the Director-General may be accorded precedence for the purpose of answering questions relating to the report of such a committee or of the Secretariat.
- 23.2 Closing of list of speeches
 - (a) During the course of a debate, the Chairperson may announce the list of speakers and, with the consent of the Council, declare the list closed.

- (b) The Chairperson may, however, accord the right of reply if a speech delivered after the list was declared closed makes this desirable.

23.3 Decision making

Decisions, other than decisions on financial matters, shall normally be taken by consensus. However, when requested by at least one voting member of the Council, decisions shall be taken by a vote in accordance with the procedures in Rules 24 - 27. Decisions on financial matters shall be voted upon and recorded in the minutes.

23.4 Points of order

- (a) In the course of a debate, any member of Council may raise a point of order, and such point of order shall be immediately decided by the Chairperson.
- (b) An appeal may be made against the ruling of the Chairperson. It shall be put to the vote immediately, and the Chairperson's ruling shall stand unless over-ruled by the majority of the members of the Council having the right to vote, present and voting.
- (c) A time limit on speeches may be proposed by the Chairperson or may be raised as a point of order by any member of the Council.

23.5 Order of procedural motions

Subject to Rule 23.4, the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the meeting:

- (a) to suspend the meeting;
- (b) to adjourn the meeting;
- (c) to adjourn the debate on the item under discussion;
- (d) to close the debate on the item under discussion.

23.6 Reconsideration of a proposal

When a proposal has been adopted or rejected, it may not be reconsidered at the same session unless the Council so decides by a two-thirds majority of the members of the Council having the right to vote, present and voting.

23.7 Voting on amendments

- (a) When an amendment to a proposal is moved, the amendment shall be voted on first.
- (b) When two or more amendments to a proposal are moved, the Council shall first

vote on the amendment deemed by the Chairperson to be furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on, until all the amendments have been put to the vote.

- (c) If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon.
- (d) A motion is considered an amendment to a proposal if it adds to, deletes from or revises part of that proposal.

X. VOTING

Rule 24 Right to vote

24.1 The members of the Council having the right to vote shall be:

- (a) those members elected by the General Assembly pursuant to Article 5.1(b) of the Statutes; and
- (b) a representative of the Director-General of UNESCO, a representative of the Italian Government and a representative of the Istituto Centrale per il Restauro .

24.2 Each member of the Council having the right to vote shall have one vote.

Rule 25 Majority required

Decisions of the Council shall be taken by a simple majority of the members having the right to vote, present and voting, except as otherwise provided in the Statutes or in these Rules. For the purpose of these Rules, the term "present and voting" shall mean members present at the meeting when voting begins and having the right to vote (per rule 23) who cast an affirmative or negative vote. Such members who have abstained or cast a blank or invalid ballot shall be considered as not having voted.

Rule 26 Vote

Voting shall normally be by a show of hands, except in any case in which a secret ballot is required by these Rules. A secret ballot shall be held for a vote on any matter if so requested by three members having the right to vote.

Rule 27 Equally divided vote

When a vote on a motion is equally divided, a second vote shall be taken after a suspension of the meeting. If the proposal still does not obtain a majority of the votes, it shall be considered as rejected.

Rule 28 Consultation of the Council between sessions

If urgent or exceptionally important matters arise between two sessions of the Council with respect to which action by the Council is required, the Chairperson may seek the views of the members of the Council having the right of vote by any rapid means of communication. For a decision to be taken the Chairperson shall receive the concurrence of a simple majority, or a two-thirds majority if so required in the Statutes, the Rules of Procedure of the General Assembly or these Rules, of the members of the Council having the right to vote. Such concurrence may be expressed by letter, facsimile or by any other method that provides a documentary record.

XI. TRAVEL AND RELATED COSTS CONNECTED WITH ATTENDANCE AT SESSIONS OF THE COUNCIL AND ITS COMMITTEES

Rule 29 Ordinary and extraordinary sessions of the Council

- (a) The travel costs and subsistence allowance of elected members of the Council shall be borne by the Members States that proposed them in accordance with Rule 62 of the Rules of Procedure of the General Assembly.
- (b) The travel costs and subsistence allowance of the representative of the Director-General of UNESCO, of the representative of the Italian Government and the representative of the Istituto Centrale per il Restauro shall be borne, respectively, by UNESCO, the Italian Government and the Istituto Centrale per il Restauro .
- (c) The travel costs and subsistence allowance of the members of the Council referred to in Article 5.1(i) of the Statutes shall be borne by the organizations concerned.

Rule 30 Committees of the Council

The travel costs and subsistence allowance of the members of committees and of the Chairperson of the Council when attending sessions of such committees shall be borne by ICCROM. However, when sessions are held immediately prior to or following an ordinary session of the Council, ICCROM will provide a subsistence allowance only, for the duration of the session of the committee.

Rule 31 Travel costs and rates of subsistence allowance

- 31.1 When ICCROM bears the cost of travel or subsistence allowance, the person concerned shall be entitled to reimbursement for travel at the most economical rate. The subsistence allowance rates and re-imbursement procedures shall be determined according to current internal policies of ICCROM in agreement with the Chairperson of the Council.
- 31.2 When the cost of travel is borne by ICCROM it shall cover a return trip from the place where the person concerned habitually works or lives to the place where the

Council or a committee thereof holds a session.

- 31.3 Members of the Council having the right to vote and non-voting members shall not be entitled to receive from ICCROM any honoraria or other compensation for their service on the Council or its committees and shall not be entitled to the reimbursement of any expenses except as provided in Rules 29 and 30 above.

XII. AMENDMENTS AND SUSPENSION

Rule 32 Amendments

Subject to the provisions of the Statutes and the Rules of Procedure of the General Assembly, the Council may amend these Rules by a decision taken by a two-thirds majority of members having the right to vote, present and voting. Proposed amendments shall be placed on the Council's agenda.

Rule 33 Suspension

Subject to the provisions of the Statutes and the Rules of Procedure of the General Assembly, the Council may suspend the present Rules by a decision taken by a two-thirds majority of its members having the right to vote, present and voting.

Règlement intérieur du Conseil

Adoptée par le Conseil à sa 2e session et modifiée à ses 39^e, 61^e, 66^e, 69^e, 75^e, 98^e et 100^e sessions.

TABLE DES MATIÈRES

I SESSIONS

- Article 1 Sessions ordinaires
- Article 2 Sessions extraordinaires
- Article 3 Date et lieu des sessions
- Article 4 Notification préalable des sessions

II ORDRE DU JOUR

- Article 5 Ordre du jour provisoire
- Article 6 Contenu de l'ordre du jour provisoire
- Article 7 Approbation de l'ordre du jour

III COMPOSITION DU CONSEIL ET PARTICIPATION A SES REUNIONS

- Article 8 Membres disposant du droit de vote et membres non-votants
- Article 9 Durée des mandats
- Article 10 Participation aux séances du Conseil

IV PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

- Article 11 Election du président et des vice-présidents
- Article 12 Pouvoirs généraux du président
- Article 13 Remplacement du président

V FONCTIONS DU CONSEIL

- Article 14 Fonctions du Conseil résultant des Statuts et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

VI COMITES DU CONSEIL

- Article 15 Institution des comités
- Article 16 Le Comité des finances et de l'audit

VII DOCUMENTATION

- Article 16 Distribution des documents
- Article 17 Procès-verbaux et enregistrement sonores

VIII LANGUES

- Article 18 Langues de travail
- Article 19 Autres langues
- Article 20 Utilisation des langues dans les comités du Conseil

IX CONDUITE DES DEBATS

- Article 21 Quorum
- Article 22 Procédures

X VOTE

- Article 23 Droit de vote
- Article 24 Majorité
- Article 25 Vote
- Article 26 Partage égal de voix
- Article 27 Consultation du Conseil entre les sessions

XI FRAIS DE DEPLACEMENT ET AUTRES FRAIS LIES A LA PARTICIPATION AUX SESSIONS DU CONSEIL ET DE SES COMITES

- Article 28 Sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil
- Article 29 Comités du Conseil
- Article 30 Frais de déplacement et taux de l'indemnité de subsistance

XII AMENDEMENTS ET SUSPENSION

- Article 32 Amendements
- Article 33 Suspension

I. SESSIONS

Article 1 Sessions ordinaires

Le Conseil se réunit en sessions ordinaires:

- a) immédiatement après la session ordinaire de l'Assemblée générale;
- b) immédiatement avant la session ordinaire de l'Assemblée générale suivante; et
- c) une fois dans l'intervalle entre les deux sessions ordinaires mentionnées aux (a) et (b) ci-dessus.

Article 2 Sessions extraordinaires

Le Conseil se réunit en session extraordinaire sur décision de l'Assemblée générale, ou sur convocation de son président, ou sur demande écrite de six de ses membres disposant du droit de vote.

Article 3 Date et lieu des sessions

- 3.1 A chaque session ordinaire, le Conseil fixe la date et le lieu de sa prochaine session ordinaire.
- 3.2 Le Conseil se réunit au siège de l'ICCROM à Rome à moins que lui-même ou l'Assemblée générale décide autrement.

Article 4 Notification préalable des sessions

Sur les instructions du président, le Directeur général adresse notification écrite des sessions à tous les membres du Conseil 60 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, et 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire.

II. ORDRE DU JOUR

Article 5 Ordre du jour provisoire

- 5.1 L'ordre du jour provisoire pour toutes les sessions du Conseil est préparé par le président.
- 5.2 L'ordre du jour provisoire est communiqué à tous les membres du Conseil par le Directeur général en même temps que la notification écrite d'une session prévue à l'article 4.

Article 6 Contenu de l'ordre du jour provisoire

- 6.1 L'ordre du jour provisoire d'une session comprend:

- (a) les questions dont l'inscription a été décidée par l'Assemblée générale;
 - (b) les questions dont l'inscription a été décidée par le Conseil lors d'une session précédente;
 - (c) les questions proposées par les Etats membres;
 - (d) les questions proposées par les membres du Conseil disposant du droit de vote;
 - (e) les questions proposées par le Directeur général;
 - (f) les recommandations concernant l'admission de nouveaux Etats membres;
 - (g) l'instauration de comités.
- 6.3 Outre les questions ci-dessus mentionnées à l'article 6.1, lors de la première session qui suit une session ordinaire de l'Assemblée générale, l'ordre du jour provisoire comprend:
- (a) la présentation des nouveaux membres du Conseil;
 - (b) l'élection du président et des vice-présidents du Conseil;
 - (c) la création de tel comité que le Conseil estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Les membres du bureau et des comités restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée générale qui suit.

Article 7 Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil approuve son ordre du jour au début de chaque session. Au cours d'une session du Conseil certaines questions peuvent faire l'objet d'un amendement, ou être supprimées, ou être ajoutées à l'ordre du jour, par une décision prise à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents et votants.

III. COMPOSITION DU CONSEIL ET PARTICIPATION A SES REUNIONS

Article 8 Membres disposant du droit de vote et membres non-votants

- 8.1 Le Conseil est composé de membres élus par l'Assemblée générale, d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO, d'un représentant du Gouvernement italien, d'un représentant de l'Istituto Centrale per il Restauro et de membres non votants mentionnés à l'article 5.1 (i) des Statuts.
- 8.2 Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale en raison de leur aptitude personnelle et observent un comportement professionnel et éthique. Ils exercent leur fonction dans l'intérêt de l'ICCROM et non pas en qualité de représentants des Etats.

Article 9 Durée des mandats

- 9.1 Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans. Toutefois, lors de la première session ordinaire de l'Assemblée générale à laquelle entrent en vigueur les présentes dispositions, le mandat d'une moitié des membres élus par cette Assemblée générale sera de quatre ans et le mandat de l'autre moitié sera de

deux ans. Si lors de cette session, le nombre des membres à élire est impair, une moitié des membres plus un sera élue pour un mandat de quatre ans.

- 9.2 Les membres élus du Conseil exercent leurs fonctions à compter de la clôture de la session de l'Assemblée générale à laquelle ils ont été désignés jusqu'à la clôture de la session de l'Assemblée générale qui est tenue l'année où leur mandat expire.
- 9.3 En cas de mort, d'empêchement permanent ou de démission d'un membre élu du Conseil, le siège vacant est pourvu pour la durée du mandat restant à courir en choisissant, parmi les candidats qui n'ont pas été élus lors de la précédente élection par l'Assemblée générale, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si ce candidat n'est pas disponible pour siéger, le siège vacant sera pourvu en choisissant le candidat qui a ensuite obtenu le plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à épuisement des candidatures à l'élection en cause. Si, à n'importe quelle phase de la procédure prévue pour pourvoir un siège devenu vacant, plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix lors de la dernière élection, le Président choisira parmi ces candidats par tirage au sort. Lorsque le siège ne peut être pourvu par le choix d'une personne ayant posé sa candidature à la précédente élection, il demeure vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle élection intervienne lors de la session suivante de l'Assemblée générale.
- 9.4 Les mandats du président et des vice-présidents du Conseil ainsi que des membres des comités du Conseil, expirent à la clôture de la suivante session ordinaire de l'Assemblée générale.

Article 10 Participation aux séances du Conseil

- 10.1 Les séances du Conseil sont ouvertes aux membres disposant du droit de vote ainsi qu'aux membres non-votants.
- 10.2 Le Conseil peut inviter des organisations ou des institutions à envoyer un représentant à ses sessions avec le statut d'observateur. Le Conseil peut également inviter des particuliers à participer, avec le statut d'observateur, à ses sessions ou à certaines des séances qu'il tient au cours d'une session. Ces observateurs n'ont pas le droit de vote.
- 10.3 Le Directeur général ou un représentant du Directeur général peut assister aux séances du Conseil, proposer à celui-ci une action à entreprendre et faire des commentaires oraux ou écrits sur toutes les questions en discussion. Le Directeur général fait fonction de secrétaire du Conseil.
- 10.4 Par dérogation aux articles 10.1, 10.2, et 10.3 ci-dessus, lorsque le Conseil décide de tenir une séance non publique, seuls les membres du Conseil disposant du droit de vote participent à la séance, ainsi que les membres du personnel de l'ICCROM qui sont nécessaires, toute autre personne étant exclue. Dans ce cas, le Conseil peut toutefois autoriser la présence de membres non-votants du Conseil ou d'observateurs.

IV. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 11 Election du président et des vice-présidents

- 11.1 Lors de l'ouverture de la session qui suit immédiatement une session ordinaire de l'Assemblée générale, et jusqu'à l'élection du président, la présidence est assurée, par ordre de préséance, par le président de la dernière Assemblée générale, ou par un vice-président de cette dernière Assemblée générale choisi par tirage au sort, ou si aucune de ces personnes n'est disponible, par le Directeur général de l'ICCROM.
- 11.2 Lors de l'ouverture de sa session qui suit immédiatement une session ordinaire de l'Assemblée générale, le Conseil élit son président et deux vice-présidents issus des membres élus du Conseil.
- 11.3 Le président et les vice-présidents sont élus à la majorité des membres du Conseil disposant du droit de vote, présents et votants. Il est procédé à un vote séparé pour chaque vice-président. Les titres des vice-présidents sont les suivants : vice-président Administration/Finances et vice-président Planification. Le vice-président Administration/Finances a la préséance dans le cas où il appartient à un vice-président d'assurer les fonctions de président (se reporter au document sur la politique de gouvernance GP #2f et GP #2g pour une description des fonctions).
- 11.4 L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un candidat à l'une de ces fonctions, le Conseil peut suspendre cette règle et déclarer élu le candidat. Si deux candidats ou plus obtiennent le plus haut nombre de votes, le président de la séance choisira entre ces candidats par tirage au sort.
- 11.5 Le président et les vice-présidents sortants sont rééligibles dans leurs fonctions.

Article 12 Pouvoirs généraux du président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ou par d'autres dispositions du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure le respect du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions.

Article 13 Remplacement du président

- 13.1 Lorsque le président ne peut participer à une session, ou qu'il estime nécessaire d'être absent au cours de tout ou partie d'une séance, l'un des vice-présidents assure les fonctions de président. Si aucun vice-président n'est disponible, le Conseil nomme parmi ses membres disposant du droit de vote un président de séance.
- 13.2 Lorsque le président n'est pas en état d'assurer ses fonctions entre deux sessions

du Conseil, celles-ci sont assurées par l'un des vice-présidents.

- 13.3 Le remplaçant du président a les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que le président.

V. FONCTIONS DU CONSEIL

Article 14 Fonctions du Conseil résultant des Statuts et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Les fonctions du Conseil sont celles qui sont prévues à l'article 6.2 des Statuts et par le Règlement de l'Assemblée générale. En particulier, elles consistent à:

- (a) sous l'autorité de l'Assemblée générale contrôler l'exécution du programme d'activités et le budget adoptés par cette dernière; conformément aux décisions et aux directives de l'Assemblée générale, et compte tenu des circonstances qui peuvent survenir entre deux sessions ordinaires de celle-ci, prendre toutes dispositions utiles au nom de l'Assemblée générale, et en coopération étroite avec le Directeur général, en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme d'activités par le Directeur général;
- (b) élaborer des politiques à long terme, en étroite collaboration avec le Directeur général, et les soumettre, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée générale;
- (c) examiner et, au besoin, donner des conseils pour le projet de programme d'activités et de budget établi par le Directeur général et l'approuver en vue de le soumettre à l'Assemblée générale;
- (d) prendre en considération les candidatures d'adhésion à l'ICCROM conformément à l'Article 2.3 des Statuts;
- (e) faire des recommandations à l'Assemblée générale sur la nomination du Directeur général ainsi que sur la durée et les conditions de la nomination de celui-ci et, le cas échéant, renouveler la nomination du Directeur général conformément aux dispositions de l'article 6(d) des Statuts;
- (f) nommer le Directeur général dans les circonstances prévues à l'article 6(e) des Statuts;
- (g) approuver la structure du Secrétariat proposée par le Directeur général;
- (h) approuver les barèmes des salaires et autres rémunérations pour le personnel;
- (i) faire des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'adoption du Règlement Financier;
- (j) nommer le commissaire aux comptes;
- (k) contrôler les opérations financières de l'ICCROM;

- (l) préparer un rapport sur ses activités en vue de l'examen de celui-ci par l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires;
- (m) fixer les dates et lieux des sessions de l'Assemblée générale, conformément aux article 1.2, 2 et 3 du Règlement intérieur de ladite assemblée;
- (n) examiner et approuver l'ordre du jour révisé qui doit être adopté par la session ordinaire de l'Assemblée générale, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur de ladite assemblée;
- (o) faire des propositions à l'Assemblée générale, en ce qui concerne la nomination du président et des vice-présidents de cette dernière, conformément à l'article 19.1 du Règlement intérieur de ladite assemblée;
- (p) faire des propositions à l'Assemblée générale en ce qui concerne la nomination des membres du Comité de vérification des pouvoirs et du Comité sur les candidatures pour le Conseil, conformément aux articles 23.1 et 24.1 du Règlement intérieur de ladite assemblée;
- (q) exercer telle autre fonction qui peut lui être confiée par l'Assemblée générale.

VI. COMITES DU CONSEIL

Article 15 Institution des comités

- 15.1 Conformément à l'article 5.3(e) des Statuts, le Conseil institue les comités qui peuvent être nécessaires pour le conseiller dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'il institue un comité, le Conseil détermine sa composition, ses attributions et, dans la mesure du possible, la durée du mandat de ce comité.
- 15.2 Les comités institués par le Conseil remettent des rapports à ce dernier.
- 15.3 Sauf disposition contraire, le Règlement intérieur du Conseil s'applique aux comités institués par ce dernier.
- 15.4 Le président du Conseil est membre de droit non-votant de tous les comités institués par le Conseil.

Article 16 Le Comité des finances et de l'audit

- 16.1 Le Comité des finances et de l'audit est un comité subsidiaire du Conseil chargé de conseiller le Conseil sur les questions liées à l'administration financière de l'Organisation.
- 16.2 Le Comité des finances et de l'audit sera composé de :
 - i.) le Président et deux Vice-Présidents du Conseil qui auront le droit de vote ;
 - ii.) un maximum de 6 représentants des États membres.

- 16.3 Candidats potentiels ayant des compétences spéciales et de l'expérience dans les affaires administratives et financières au sein des organisations internationales seront proposés par les États membres au Conseil dans les 60 jours suivant le début du nouveau biennium.
- 16.4 Le Conseil votera et nommera un maximum de six représentants des États membres, chacun ayant le droit de vote, pour une période de deux ans et éligibles pour une réélection immédiate une fois, en tenant compte de la représentation régionale équitable.
- 16.5 Compte tenu de l'importance de la continuité, chaque représentant sera nommé pour une période de deux ans, sauf circonstances exceptionnelles justifiant son remplacement. Le remplacement d'un représentant désigné sera communiqué par écrit par l'État membre au Président du Comité des finances et de l'audit par le biais des canaux officiels avant l'ouverture de chaque réunion du Comité des finances et de l'audit.
- 16.6 Les membres du Conseil peuvent participer en tant qu'observateurs au Comité des finances et de l'audit sans droit de vote.
- 16.7 Les membres du Comité des finances et de l'audit peuvent demander l'admission d'observateurs sans droit de vote auprès du Président(e) du Comité des finances et de l'audit, qui décidera s'il/elle autorise leur présence lors de la réunion.
- 16.8 Le Vice-Président Administration/Finances élu conformément à la règle 11.3 sera le Président du Comité des finances et de l'audit.
- 16.9 Un État membre souhaitant être membre du Comité des finances et de l'audit ne doit pas être en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation au moment de la soumission de sa candidature, conformément à l'article 9. (a) des Statuts
- 16.10 En règle générale, les réunions du Comité des finances et de l'audit peuvent avoir lieu selon une méthodologie hybride mixte, en présentiel/distanciel. Toute modification de cette méthodologie pour une réunion spécifique doit être prise par le Président du Comité des finances et de l'audit en consultation avec les membres du Comité. La décision du Président sera finale.
- 16.11 Si un État membre est élu membre du Comité des finances et de l'audit, cet État membre prendra en charge tous les frais de déplacement et d'indemnité de subsistance de son représentant désigné et de ses observateurs engagés dans le cadre de ses fonctions.
- 16.12 Le Comité des finances et de l'audit remet ses rapports au Conseil conformément à la règle 15.2

VII. DOCUMENTATION

Article 17 Distribution des documents

- 17.1 Le Directeur général distribue à tous les membres du Conseil ses propositions en ce qui concerne les projets de programme d'activités et de budget 30 jours au moins avant la session du Conseil au cours de laquelle ils doivent être examinés.
- 17.2 Les documents qui concernent d'autres questions inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil sont distribués dans les deux langues de travail au moins 15 jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils doivent être examinés.

Article 18 Procès-verbaux et enregistrements sonores

- 18.1 Le secrétariat de l'ICCROM, sous la responsabilité du président, prépare les procès-verbaux des discussions qui ont lieu au cours de chaque séance du Conseil. Cependant, le Conseil peut décider qu'il ne sera pas établi de procès-verbal pour tout ou partie d'une séance. Avant la traduction, une copie des procès-verbaux est envoyée au président pour révision et corrections, et une fois cette tâche achevée, il les distribue aux vice-présidents. Après avoir effectué chaque modification ou ajout, le président renvoie les procès-verbaux corrigés au Secrétariat pour traduction. Le Directeur général fait circuler les procès-verbaux aux membres du Conseil, dans les deux langues de travail dès que possible après la clôture de la session, mais dans un délai ne dépassant pas 60 jours. Toute correction émanant du Conseil doit être intégrée au moment où les procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion du Conseil suivante. Ensuite, le secrétariat les publie en ligne sur le site Web et les expédie par voie électronique aux Etats membres, de même qu'aux organisations et institutions ou aux particuliers qui ont assisté à la session en vertu de l'article 10.2.
- 18.2 Des enregistrements sonores sont effectués pour toutes les séances du Conseil et de ses comités, pour lesquelles des procès-verbaux sont rédigés. Ces enregistrements sonores sont conservés, dans les archives de l'ICCROM, au moins jusqu'à ce que les procès-verbaux de ces séances aient été approuvés.

VIII. LANGUES

Article 19 Langues de travail

- 19.1 Le français et l'anglais sont les langues de travail du Conseil.
- 19.2 Tous les documents présentés lors des séances du Conseil, y compris les procès-verbaux des séances, sont établis dans les deux langues de travail.
- 19.3 Sous réserve de l'article 19, toutes les interventions sont effectuées dans l'une des deux langues de travail. Une intervention effectuée dans l'une des langues de travail fait l'objet d'une interprétation dans l'autre langue de travail, sauf décision contraire du Conseil.

Article 20 Autres langues

Une intervention peut être effectuée dans une autre langue que les langues de travail, à la condition que l'orateur en assure l'interprétation dans l'une des langues de travail, selon son choix. Le secrétariat de l'ICCROM assure l'interprétation dans l'autre langue de travail.

Article 21 Utilisation des langues dans les comités du Conseil

Les articles 19 et 20 s'appliquent aux sessions des comités du Conseil, sauf décision contraire du Conseil ou du Comité lui-même.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Article 22 Quorum

Dans les séances du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres disposant du droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut délibérer mais il ne peut prendre aucune décision.

Article 23 Procédures

23.1 Ordre des discours

- (a) Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- (b) La priorité peut être accordée au président d'un comité du Conseil ou au Directeur général pour répondre aux questions concernant le rapport dudit comité ou du Secrétariat.

23.2 Clôture de la liste des orateurs

- (a) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close.
- (b) Le président peut toutefois accorder le droit de réponse si un discours prononcé après que la liste a été déclarée close justifie cette décision.

23.3 Prise de décisions

Les décisions, autres que les décisions d'ordre financier, sont normalement prises par consensus. Cependant, lorsque demandé par au moins un membre votant du Conseil, les décisions sont prises à la suite d'un vote conformément aux articles 23-26. Les décisions d'ordre financier sont votées et inscrites dans les procès-verbaux.

23.4 Motions d'ordre

- (a) Au cours d'un débat, chacun des membres du Conseil peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement.
- (b) Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres du Conseil disposant du droit de vote, présents et votants.
- (c) La limitation du temps de parole de chaque orateur peut être proposée par le président ou, sous forme de motion d'ordre, par tout membre du Conseil.

23.5 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 23.4, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions soumises à la réunion:

- (a) suspension de la séance;
- (b) ajournement de la séance;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

23.6 Réexamen d'une proposition

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au cours de la même session, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil disposant du droit de vote, présents et votants.

23.7 Vote sur les amendements

- (a) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
- (b) Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui que le président juge s'écarte le plus quant au fond de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'écarte le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- (c) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le vote ensuite a lieu sur la proposition modifiée.

- (d) Une motion est considérée comme un amendement à une proposition lorsqu'elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

X. VOTE

Article 24 Droit de vote

24.1 Les membres du Conseil disposant du droit de vote sont:

- (a) les membres élus par l'Assemblée générale en vertu de l'article 5.1 (b) des Statuts;
- (b) un représentant du Directeur général de l'UNESCO, un représentant du Gouvernement italien et un représentant de l'Istituto Centrale per il Restauro.

24.2 Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote a une voix.

Article 25 Majorité

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote, présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les Statuts ou le présent Règlement. Au sens des dispositions du présent Règlement, l'expression "présents et votants" s'entend des membres présents dans la réunion quand le vote commence et disposant du droit de vote (en vertu de l'article 23) qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent ou dont le vote est blanc ou nul sont considérés comme n'ayant pas voté.

Article 26 Vote

Le vote a lieu normalement à main levée, sauf dans les cas où le présent Règlement prévoit un scrutin secret. Il est procédé à un scrutin secret pour une question quelconque chaque fois que la demande en est faite par trois membres disposant du droit de vote. En cas de scrutin secret, il est fait application des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale applicables en la matière.

Article 27 Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix concernant une proposition, il est procédé, après une suspension de séance, à un deuxième vote. Si la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.

Article 28 Consultation du Conseil entre les sessions

Lorsqu'entre deux sessions du Conseil, il se pose des questions urgentes ou d'une importance exceptionnelle au sujet d'une action qui doit être entreprise par le Conseil, le président peut solliciter l'avis des membres disposant du droit de vote par tout moyen rapide de communication. Si une décision doit être prise, le président doit obtenir l'assentiment de la majorité simple de tous les membres du Conseil disposant du droit de vote, ou bien de la

majorité des deux tiers dans les cas où celle-ci est requise par les Statuts, le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ou le présent Règlement. Un tel assentiment peut être exprimé par lettre, télécopie, ou tout autre moyen qui permet d'en conserver une trace écrite.

XI. FRAIS DE DEPLACEMENT ET AUTRES FRAIS LIES A LA PARTICIPATION AUX SESSIONS DU CONSEIL ET DE SES COMITES

Article 29 Sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil

- (a) Les frais de déplacement et l'indemnité de subsistance des membres élus du Conseil sont à la charge des Etats membres qui ont proposé leur candidature en vertu de l'article 62 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
- (b) Les frais de déplacement et l'indemnité de subsistance du représentant du Directeur général de l'UNESCO, du représentant du Gouvernement italien et du représentant de l'Istituto Centrale per il Restauro sont respectivement à la charge de ladite UNESCO, dudit gouvernement et dudit Istituto Centrale per il Restauro .
- (c) Les frais de déplacement et l'indemnité de subsistance des membres non-votants du Conseil mentionnés à l'article 5.1 (i) des Statuts sont à la charge des organisations concernées.

Article 30 Comités du Conseil

Les frais de déplacement et l'indemnité de subsistance des membres des comités et du président du Conseil lorsque ceux-ci participent aux sessions desdits comités sont à la charge de l'ICCROM. Toutefois, lors des sessions tenues immédiatement avant ou après une session ordinaire du Conseil, l'ICCROM remboursera seulement une indemnité de subsistance pour la durée de la session du comité.

Article 31 Frais de déplacement et taux de l'indemnité de subsistance

- 31.1 Lorsque les frais de déplacement et l'indemnité de subsistance sont à la charge de l'ICCROM, la personne concernée a droit à un remboursement pour le déplacement au prix le plus économique. Les taux de l'indemnité de subsistance et les procédures de remboursement seront déterminés conformément à la politique interne courante de l'ICCROM et avec l'accord du président du Conseil.
- 31.2 Lorsque les frais de déplacement sont à la charge de l'ICCROM, ils comprennent le coût du voyage aller-retour entre le lieu où la personne concernée travaille ou habite habituellement, et le lieu où le Conseil ou l'un de ses comités tient une session.
- 30.1 Les membres du Conseil disposant du droit de vote et les membres non-votants ne sont pas habilités à recevoir de l'ICCROM des honoraires quelconques ou une autre compensation pour leur participation au Conseil ou à ses comités,

et ils n'ont droit au remboursement d'aucune dépense, à l'exception de celles prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus.

XII. AMENDEMENTS ET SUSPENSION

Article 31 Amendments

Sous réserve des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Conseil peut modifier le présent Règlement par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, présents et votants. Les propositions d'amendement sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Article 32 Suspension

Sous réserve des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Conseil peut suspendre le présent Règlement par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, présents et votants.

D. Financial regulations

First adopted by the Council at its 2nd session and amended by the General Assembly at its 21st, 31st and 32nd sessions.

Article I Applicability

- 1.1 These Regulations shall govern the financial administration of the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property, hereinafter called ICCROM, and shall be interpreted in accordance with the Statutes of ICCROM.
- 1.2 These Regulations apply to both Regular Budget and Voluntary Contributions.

Article II Budget Period and Financial Period

- 2.1 The budget period shall be two consecutive calendar years, from 1 January of the first year until 31 December of the following year.
- 2.2 The financial period shall be one calendar year, from 1 January until 31 December.
- 2.3 The budget period shall include two financial periods.

Article III Budget

- 3.1 The Director-General of ICCROM shall establish the draft budget for the budget period. The draft budget shall include the prospective financial information related to each of the two financial periods covered by the budget.
- 3.2 The budgetary estimates shall include income and expenditure for the relative financial period and shall be presented in the currency approved by the General Assembly.
- 3.3 The Council shall examine and approve the draft budget to be submitted to the General Assembly.
- 3.4 The draft budget shall be communicated to all Member States of ICCROM at least sixty days prior to the opening of the session of the General Assembly in which it is to be considered.
- 3.5 The General Assembly shall examine and approve the budget.

Article IV Appropriations

- 4.1 The appropriations voted by the General Assembly shall constitute an authorization to the Director-General to incur obligations and make payments for the purposes for which the appropriations were voted, and up to the amounts so voted.

- 4.2 Appropriations shall remain available for a period of twelve months following the end of the budget period to which they relate, to the extent that they are required to discharge obligations in respect of goods supplied and services rendered in the financial period, and to liquidate any other regularly outstanding obligations not yet discharged during the financial period.
- 4.3 The usage of unobligated funds from previous financial periods shall be determined in the budget resolution.
- 4.4 Transfers within the total amount appropriated may be made to the extent permitted by the terms of the budget resolution adopted by the General Assembly.

Article V Provision of Funds: Regular Budget

- 5.1 The appropriation shall be financed by the contributions from Member States according to the scale of assessments determined by the General Assembly.
- 5.2 After the General Assembly has adopted the Budget, the Director-General shall:
 - a) transmit all relevant documents to the Member States of ICCROM;
 - b) inform Member States of the amount of their commitments in respect of contributions to the Budget;
 - c) invite them to remit the amount of the first instalment of their contribution relative to the first calendar year of the budget period.
- 5.3 At the end of the first calendar year of the budget period, the Director-General shall invite the Member States to remit the amount of the second instalment of their contribution relative to the second calendar year of the budget period.
- 5.4 The contributions shall be due and payable within thirty days of the receipt of the communications of the Director-General referred to in paragraphs 5.2 and 5.3 above or as of the first day of the year to which they relate, if this year begins after the expiration of the thirty days. As of 1 January of the following year, the unpaid balance of such contributions shall be considered to be one year in arrears.
- 5.5 Contributions to the budget shall be assessed and paid in a currency or currencies to be determined by the General Assembly.
- 5.6 Payments made by a Member State shall be credited to the contributions due according to the assessment rates, in the order in which the Member was assessed or according to a payment plan approved by the General Assembly.
- 5.7 The Director-General shall submit to the ordinary session of the General Assembly a report on the collection of contributions.
- 5.8 For the biennium in which they are admitted, new Member States shall be required to pay a contribution calculated on a pro-rata basis.

Article VI Use of Reserves

- 6.1 The Director-General may establish when and how to use ICCROM's reserves in case of extraordinary events that cannot be covered using funds from Regular Budgets.
- 6.2 The Director-General shall inform the Council about the use of ICCROM's reserves.

Article VII Other Income

- 7.1 Other income includes:

- (a) Voluntary Contributions, restricted or unrestricted;
 - (b) direct reimbursements of expenditures made during the financial period;
 - (c) advances or deposits to funds;
 - (d) miscellaneous income.
- 7.2 The Director-General may accept voluntary contributions, provided that the purposes for which the contribution is made are consistent with the principles, aims and activities of ICCROM (“restricted Voluntary Contributions”). Should the acceptance of such contributions directly or indirectly impose an additional financial liability for ICCROM, the Director-General will so inform the Chairperson of Council and seek his/her advice.
- 7.3 The Director-General shall establish the proper appropriation of Voluntary Contributions that are not restricted for their use (“unrestricted Voluntary Contributions”).

Article VIII Custody of Financial Resources

- 8.1 The Director-General shall designate the bank or banks in which the funds of ICCROM will be kept.

Article IX Investment of Financial Resources

- 9.1 The Director-General is authorized to make non-risk, short-term investments of moneys not needed for immediate requirements; he shall inform the Council periodically of such investments which he has made.
- 9.2 Income derived from investments shall be credited to the miscellaneous income.

Article X Internal Control

- 7.1 The Director-General shall:
- (a) establish detailed financial rules and procedures, including the design of controls, in order to ensure effective financial administration and the exercise of economy and the compliance with the accounting framework adopted by the Organization as indicated in paragraph 11.2;
 - (b) establish the proper delegation of authority regarding payments to be made, obligations to incur and amounts to be received on behalf of ICCROM.
- 7.2 The Director-General may, after full investigation, authorize the writing off of losses of cash, reserves and other assets.

Article XI The Accounts and the Accounting Framework

- 11.1 The Director-General shall maintain such accounting records as are necessary and shall submit accounts showing for the financial period to which they relate.

- 11.2 The Director-General shall prepare the annual draft financial statements in accordance with International Public Sector Accounting Standard (IPSAS).
- 11.3 The accounts of ICCROM shall be kept (presented) in the currency approved by the General Assembly. Accounting records may, however, be kept in such currency or currencies as the Director-General may deem necessary.
- 11.4 The Director-General shall submit the accounts to the External Auditor together with the draft annual financial statements.
- 11.5 The accounting records shall be kept at ICCROM's premises for a period of 10 years after the end of the related financial period.

Article XII External Audit

- 12.1 One auditor shall be appointed by the Council. The auditor cannot be removed except by the Council or in extraordinary circumstances by the General Assembly.
- 12.2 The audit shall be conducted in accordance with the International Standard of Audit (ISAs).
- 12.3 For the purpose of making a local or special examination, the auditor(s) may engage the services of public auditors of known repute, subject to the budgetary dispositions concerning such audit.
- 12.4 The audit opinion released by the external auditor together with the accompanying draft annual financial statements prepared by the Director-General shall be at the disposal of the Council before 1 May following the end of the financial period to which the accounts relate.
- 12.5 The annual audited financial statements shall be approved by the Council by the end of November following the end of the financial period to which the accounts relate.
- 12.6 The Council shall present to the General Assembly the approved financial statements. The auditor may be present when the General Assembly examines the approved financial statements.

Article XIII General provisions

- 13.1 These Regulations shall be effective as of the date of their approval by the General Assembly; they may be amended only by the General Assembly.
- 13.2 In case of doubt as to the interpretation and application of any of the foregoing Regulations, the Director-General is authorized to decide.

Article XIV Special provision

- 14.1 The conditions of application of these Regulations, established by the Director-General, shall be communicated to the Council for approval.

Règlement financier

Adoptée pour la première fois par le Conseil à sa 2e session et amendée par l'Assemblée générale à ses 21e, 31e et 32e sessions.

Article I Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, désigné ci-après par le sigle ICCROM, et est appliqué conformément aux Statuts de l'ICCROM.
- 1.2 Le présent règlement s'applique tant au budget ordinaire qu'aux contributions volontaires.

Article II Exercices budgétaire et financier

- 2.1 L'exercice budgétaire correspond à deux années civiles consécutives, à savoir, du 1er janvier de la première année au 31 décembre de l'année suivante.
- 2.2 L'exercice financier correspond à une année civile, à savoir, du 1er janvier au 31 décembre.
- 2.3 L'exercice budgétaire comprend deux exercices financiers.

Article III Budget

- 3.1 Le Directeur général de l'ICCROM établit le projet de budget pour l'exercice financier. Ce projet de budget comprend les informations financières prévisionnelles relatives à chacun des deux exercices financiers couverts par le budget.
- 3.2 Les prévisions budgétaires comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale.
- 3.3 Le Conseil examine et arrête le projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale.
- 3.4 Le projet de budget est communiqué à tous les États membres de l'ICCROM, au moins soixante jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle il sera examiné.
- 3.5 L'Assemblée générale examine et approuve le budget.

Article IV Ouverture de crédits

- 4.1 Les ouvertures de crédits votées par l'Assemblée générale constituent une autorisation pour le Directeur général de prendre des engagements et effectuer des dépenses pour lesquelles les crédits ont été votés, jusqu'à concurrence du montant correspondant.
- 4.2 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et

- des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.
- 4.3 L'usage de fonds non engagés d'exercices financiers précédents est fixé dans la résolution budgétaire.
 - 4.4 Des virements ne dépassant pas le montant total des crédits ouverts peuvent être effectués dans la mesure prévue par les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par l'Assemblée générale.

Article V Constitution des fonds : Budget ordinaire

- 5.1 Les ouvertures de crédits sont couvertes par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée générale.
- 5.2 Une fois le budget adopté par l'Assemblée générale, le Directeur général doit :
 - a) Transmettre aux États membres de l'ICCROM tous les documents pertinents ;
 - b) Faire connaître aux États membres le montant de leurs engagements en ce qui concerne leurs contributions au budget ;
 - c) Les inviter à verser le montant du premier versement de leur contribution se rapportant à la première année civile de l'exercice financier.
- 5.3 À la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur général invite les États membres à verser le montant du second versement de leurs contributions se rapportant à la seconde année civile de l'exercice budgétaire.
- 5.4 Les contributions sont dues et payables dans les trente jours qui suivent la réception des communications du Directeur général visées aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent, si cette année commence après l'expiration du délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année suivante, le solde non payé de ces contributions sera considéré comme étant en retard d'une année.
- 5.5 Les contributions au budget sont calculées et payées dans la ou les monnaie(s) désignée(s) par l'Assemblée générale.
- 5.6 Les versements effectués par un État Membre sont portés à son crédit et viennent en déduction des contributions qui lui incombent, dans l'ordre où elles ont été fixées, ou selon un plan de paiement approuvé par l'Assemblée générale.
- 5.7 Le Directeur général présente, lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur le recouvrement des contributions.
- 5.8 Les nouveaux États membres sont tenus de verser, pour l'exercice biennal au cours duquel ils ont été admis, une contribution calculée au prorata.

Article VI Recours aux réserves

- 6.1 Le Directeur général peut déterminer quand et comment utiliser les réserves de l'ICCROM en cas d'événements extraordinaires qui ne peuvent être couverts par les fonds du budget ordinaire.

6.2 Le Directeur général informe le Conseil de l'utilisation des réserves de l'ICCROM.

Article VII Autres recettes

7.1 Les autres recettes comprennent :

- a) Des contributions volontaires au budget, soumises ou non à restrictions ;
- b) Le remboursement direct des dépenses effectuées au cours de l'exercice financier ;
- c) des avances et dépôts de fonds ;
- d) des recettes diverses.

7.2 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, à condition que l'objet de ces contributions soit compatible avec les principes, les buts et l'activité de l'ICCROM (« contributions volontaires soumises à restrictions »). Si l'acceptation de ces contributions impose à l'ICCROM, directement ou indirectement, un engagement financier supplémentaire, le Directeur général en informera et sollicitera l'avis du Président du Conseil.

7.3 Le Directeur général établit l'affectation appropriée des contributions volontaires dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions (« contributions volontaires non soumises à restrictions »).

Article VIII Dépôt des fonds

8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques auprès de laquelle ou desquelles sont déposés les fonds de l'ICCROM.

Article IX Placement des fonds

9.1 Le Directeur général est autorisé à placer, à court terme et sans risques, les fonds qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats ; il informe périodiquement le Conseil des placements qu'il a effectués.

9.2 Le revenu des placements est crédité au compte recettes diverses.

Article X Contrôle interne

10.1 Le Directeur général s'engage à :

- a) établir des règles et procédures financières détaillées, y compris la conception des mécanismes de contrôle, ce afin d'assurer une gestion financière efficace et économique et le respect du cadre comptable adopté par l'Organisation, comme indiqué au Paragraphe 11.2 ;
- b) établir la délégation de pouvoir appropriée concernant les paiements à effectuer, les obligations à contracter et les montants à recevoir au nom de l'ICCROM.

10.2 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de trésorerie, réserves et autres avoirs.

Article XI Comptabilité

11.1 Le Directeur général fait tenir les documents comptables nécessaires et présente une comptabilité annuelle faisant ressortir les comptes de l'exercice financier auquel elle se rapporte.

11.2 Le Directeur général établit les projets d'états financiers annuels, conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

- 11.3 Les comptes de l'ICCROM sont tenus (présentés) dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale. Toutefois, la comptabilité peut être tenue dans la ou les monnaies que le Directeur général juge nécessaire(s).
- 11.4 Le Directeur général soumet les comptes au(x) Commissaire(s) aux comptes, en même temps que le projet d'états financiers annuels.
- 11.5 Les écritures sont conservées dans les locaux de l'ICCROM pendant une période de 10 ans après la fin de l'exercice financier auquel elles se rapportent.

Article XII Vérification externe des comptes

- 12.1 Un commissaire aux comptes est nommé par le Conseil. Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué que par le Conseil ou, dans des circonstances extraordinaires, par l'Assemblée générale.
- 12.2 La vérification est effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISA).
- 12.3 Aux fins d'un examen local ou spécifique, le(s) commissaire(s) aux comptes peut/peuvent retenir les services de commissaires aux comptes de réputation connue, sous réserve des dispositions budgétaires concernant cette vérification.
- 12.4 Le rapport établi par le commissaire aux comptes, accompagné du projet d'états financiers annuels émis par le Directeur général, est mis à la disposition du Conseil avant le 1er mai suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent.
- 12.5 Les états financiers annuels vérifiés sont approuvés par le Conseil avant la fin du mois de novembre suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent.
- 12.6 Le Conseil présente à l'Assemblée générale les états financiers approuvés. Le commissaire aux comptes peut être présent lorsque l'Assemblée générale procède à l'examen des états financiers approuvés.

Article XIII Dispositions générales

- 13.1 Le présent Règlement prend effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée générale ; il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.
- 13.2 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'un des articles du présent Règlement, le Directeur général a tout pouvoir pour décider.

Article XIV Disposition particulière

- 14.1 Les conditions d'application du présent Règlement, établies par le Directeur général, doivent être communiquées au Conseil pour approbation.



ICCROM